

Numéro du répertoire

2019 /

Date du prononcé

12/12/2019  
2019/ 9624

Numéro du rôle

2016/AR/2048

### Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le	le	le
€	€	€
CIV	CIV	CIV

Non communicable au  
receveur

## Cour d'appel Bruxelles

## Arrêt

Présenté le

18<sup>ème</sup> chambre F  
affaires civiles

Non enregistrable

En cause de :

1. La société DOYEN SPORTS INVESTMENTS LIMITED, société de droit maltais, dont le siège social est établi à Malte, Midas Court, Flat 4, 55, Triq Pace, Sliema, inscrite au registre de commerce sous le n° C52998 et ayant le numéro de TVA MT2046-9806, faisant élection de domicile au cabinet de Me HISSEL Martin, avocat à 4700 Eupen, Achenerstrasse 33 ;

Appelante,

Représentée par Maître HISSEL Martin, avocat à 4700 Eupen, Achenerstrasse, 33, Maître DUPONT Jean-Louis, avocat à 08005 Barcelone, Calle Ciudad de Granada 38-2-1, et Maître HENRY Patrick, avocat à 4020 Liège, Place des Nation Unies, 7 ;

2. L'ASBL ROYAL FOOTBALL CLUB SERAING UNITED, dont le siège social est établi à 4100 Seraing, Rue de la Boverie 253, BCE n°0461.276.867,

Appelante,

Représentée par Maîtres DEMBOUR François et Maître LAZAR Alexandru, avocats à 4000 Liège, place de Bronckart, 1, Maître DUPONT Jean-Louis, avocat à 08005 Barcelone, Calle Ciudad de Granada 38-2-1, Maître HISSEL Martin, avocat à 4700 Eupen, Achenerstrasse, 33 et Maître HENRY Patrick, avocat à 4020 Liège, Place des Nation Unies, 7 ;

3. VAN DER LAAN Aldo, domicilié à Raalterweg 27, 7451 KZ Holten (PAYS-BAS),
4. LOUWRENS Oort, domicilié à De Triomfboog 36, 7513 KM Enschede (PAYS-BAS),
5. WESTERINK Roy, domicilié à 1e Esweg 23, 7641 HH Wierden (PAYS-BAS),
6. SCHIPPER Stefan, domicilié à Harmsenweg, 7671 EE Vriezenveen (PAYS-BAS),
7. SPIT André, domicilié à Kruisingastraat 14, 7671 EM Vriezenveen (PAYS-BAS),
8. TIMMERMAN Brian, domicilié à Ploegschaar 16, 7641 HH Wierden (PAYS-BAS),
9. FOKKE Dirk, domicilié à Mauritsshof 19, 7672 GB Vriezenveen (PAYS-BAS),
10. WIGGER Dianne, domiciliée à Geesterenseweg 25, 7671 PA Vriezenveen (PAYS-BAS),
11. JONKER Janna, domiciliée à Bruinehaarsweg 78, 7679 TJ Langeveen (PAYS-BAS),
12. ZWIJNENBERG Stephan, domicilié à Violierstraat 16, 7641 VM Wierden (PAYS-BAS),
13. KOPPELMAN Jan, domicilié à Oosteinde 76, 7671 AB Vriezenveen (PAYS-BAS),

Appelants,

Représentés par Maître HISSEL Martin, avocat à 4700 Eupen, Achenerstrasse 33 et Maître DUPONT Jean-Louis, avocat à 08005 Barcelone, Calle Ciudad de Granada 38-2-1 ;

CONTRE:

1. L'UNION ROYALE BELGE DES SOCIETES DE FOOTBALL ASSOCIATION ASBL, en abrégé URBSFA, dont le siège social est établi à 1020 Bruxelles, avenue Houba de Strooper, 145, inscrite à la BCE sous le n° 0403.543.160 ;

Intimée,

Représentée par Maîtres STEVENART Audry et MATTHYS Elisabeth, avocats à 1000 Bruxelles, rue de Loxum, 25 ;

2. La FEDERATION INTERNATIONAL DE FOOTBALL ASSOCIATION, en abrégé FIFA, dont le siège social est établi à CH-8044 ZURICH, FIFA Strasse 20 PO BOX, inscrite au registre du commerce de Zurich sous la référence CH 020.6.000.262.1 ;

Intimée,

Représentée par Maître TULCINSKY André, avocat à 1060 Bruxelles, Rue d'Ecosse 28/1, Maître BARAV Ami, avocat à 75008 Paris, 91, rue du Faubourg St-Honoré et Maîtres VAN LIEDEKERKE Dirk et LAES Alexis, avocats à 1170 Bruxelles, chaussée de La Hulpe, 178 ;

3. L'UNION EUROPEENNE DES SOCIETES DE FOOTBALL, en abrégé UEFA, dont le siège social est établi à Route de Genève 46, CH-1260 Nyon 2 – SUISSE ;

Intimée,

Représentée par Maître WAELBROECK Denis, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise 489, Maîtres RONSE Christophe et DEMEULEMEESTER Sven, avocats à 1000 Bruxelles, avenue du Port 86C, boîte 414, et Maître KEANE Benoît, avocat à 1000 Bruxelles, rue des Deux Eglises, 39.

4. La FEDERATION INTERNATIONALE DES FOOTBALLEURS PROFESSIONNELS, en abrégé FIFPRO, dont le siège social est établi aux Pays-Bas, Scorpius 161, 2132 LR-Hoofddorp, inscrite à la Chambre de Commerce sous le numéro 34216856 ;

Intimée,

Représentée par Maître PAEPE Pieter, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 235 .

\*\*\*\*\*

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- les arrêts interlocutoires des 11 janvier 2018, 29 août 2018 et 28 mars 2019 ;
- les conclusions déposées par les parties après les arrêts interlocutoires du 29 août 2018 et du 28 mars 2019 ;
- les pièces déposées par les parties.

Entendu les conseils des parties aux audiences publiques des 21 février 2019 et 6 juin 2019.

### Plan

I. <u>Objet du litige soumis à la cour et antécédents de la procédure - en synthèse</u>	p. 6
II. <u>Cadre factuel</u>	p. 8
A. <u>Les parties</u>	p. 8
B. <u>Les règles litigieuses</u>	p. 11
C. <u>Les accords Doyen Sports/ RFC Seraing</u>	p. 13
D. <u>Les sanctions disciplinaires de la FIFA</u>	p. 13
E. <u>Les procédures en Belgique</u>	p. 16
F. <u>Les plaintes à la Commission européenne</u>	p. 16
G. <u>La plainte de l'UEFA auprès de l'Autorité financière de Malte</u>	p. 19
III. <u>La procédure devant la cour</u>	p. 19
IV. <u>Les demandes formées devant la cour</u>	p. 21
V. <u>Discussion – décision de la cour</u>	p. 27

<u>V.1. Les moyens des parties – vue d'ensemble</u>	p. 27
<u>V.2. Quant à la demande de Doyen Sports</u>	p. 29
<u>V.3. Quant à l'intervention volontaire des appelants 3 à 13</u>	p. 31
<u>V.4. Quant à la demande du RFC Seraing</u>	p. 33
<u><i>V.4.1 Quant à la recevabilité de la demande du RFC Seraing dirigée contre la FIFA, l'UEFA et l'URBSFA sur la base des articles 1382 et suivants du Code civil</i></u>	p. 33
<u><i>V.4.2. Quant au fond</i></u>	p. 35
<b><u><i>En ce qui concerne la FIFA</i></u></b>	
A. Les moyens 1 à 6 et 8- En bref	p. 35
B. Les moyens 1 à 6 et 8- Appréciation de la cour	p. 41
C. Les moyens 9 à 13 – en bref	p. 42
D. Les moyens 9 à 13 – Appréciation de la cour	p. 43
E. Le moyen 7	p. 45
<b><u><i>En ce qui concerne l'UEFA</i></u></b>	p. 46
<b><u><i>En ce qui concerne l'URBSFA</i></u></b>	
A. Les moyens 1 à 6, 8, 9 et 11- Appréciation de la cour	p. 47
B. Les moyens 7, 10, 12, et 13 – Appréciation de la cour	p. 52
<b><u><i>Conclusion sur la demande du RFC Seraing</i></u></b>	p. 53
<u>V.5. Les dépens</u>	p. 53
<b><u>VI. Dispositif</u></b>	p. 54

## I. Objet du litige soumis à la cour et antécédents de la procédure - en synthèse

1. La cour identifiera les parties et leurs activités de manière détaillée plus loin. Il suffit à ce stade d'indiquer que :

- les appelants sont une société de droit maltais (Doyen Sports Investments Limited, ci-après Doyen Sports – demanderesse originaire), l'asbl Royal Football Club de Seraing (ci-après le RFC Seraing – demanderesse originaire, sur intervention volontaire), l'ancien président du club hollandais de première division FC Twente (appelant 3 – intervenant volontaire originaire, à titre conservatoire) et dix personnes se présentant comme des supporters du FC Twente et donc « à ce titre, des consommateurs du 'produit football' offert par ce club » (appelants 4 à 13 – intervenants volontaires originaires, à titre conservatoire) qui soutiennent les demandes de Doyen Sports et du RFC Seraing (les appelants 3 à 13 sont dénommés ci-après ensemble « les intervenants volontaires de Twente ») ;
- les intimées sont des fédérations de football, belge et internationales (URBSFA, FIFA, UEFA) – défenderesses originaires) et la FIFPRO (intervenante volontaire, à titre conservatoire) qui soutient la défense de ces fédérations.

2. Doyen Sports et le RFC Seraing recherchent la responsabilité de la FIFA, de l'UEFA et de l'URBSFA sur la base des articles 1382 et suivants du Code civil.

Dans le cadre de cette action en responsabilité, ils contestent la légalité, au regard du droit de l'Union européenne, des règles de la FIFA interdisant, sous peine de sanctions disciplinaires, la pratique de la cession à un tiers des droits économiques attachés à un joueur, pratique dite du « Third Party Ownership » (« TPO ») ou « Third Party Investment » (« TPI ») (Circulaire 1464 du 22 décembre 2014 de la FIFA).

3. L'intervention de tiers investisseurs est une pratique qui permet aux clubs d'engager des joueurs qui, sans tiers investisseurs, ne leur seraient vraisemblablement pas accessibles ou accessibles à des conditions financières trop lourdes. En effet, le tiers investisseur table sur une plus-value lors de la revente des droits économiques du joueur et n'obtient la rétribution de son investissement que lorsque cette plus-value se concrétise.

Pour la FIFA, l'interdiction totale de cette pratique vise à assurer l'intégrité du football, améliorer la transparence, éviter les conflits d'intérêts, le risque de manipulation de matches et de spéculation.

4. Doyen Sports et le RFC Seraing demandent au tribunal de commerce francophone de Bruxelles, dans leurs conclusions du 15 mars 2016, de poser à la CJUE cinq questions préjudicielles relatives à la conformité de l'interdiction de la pratique du TPO/TPI avec le droit

de l'UE et « au vu de la réponse de la CJUE » :

- de constater l'illégalité qu'ils dénoncent,
- d'interdire à l'URBSFA, sous peine d'astreinte, de poursuivre la procédure de sanction engagée contre le RFC Seraing,
- d'ordonner à l'UEFA, sous peine d'astreinte, de modifier, son règlement « sur l'octroi des licences aux clubs et le Fair Play Financier », « de manière à le rendre compatible avec la pratique du TPO/TPI en ce sens que le recours par un club au financement TPO/TPI (tel qu'éventuellement régulé de manière proportionné par la FIFA, à l'avenir) ne constitue pas un motif de rejet de la licence UEFA ni de violation de « l'exigence d'équilibre financier »,
- d'ordonner à la FIFA (sans astreinte), de réguler la pratique du TPO/TPI de manière proportionnée et de ne pas imposer aux opérateurs TPO/TPI des obligations de transparence qui ne seraient pas aussi imposées aux propriétaires/actionnaires des clubs de football ;
- de condamner solidairement, in solidum et/ou l'une à défaut de l'autre l'URBSFA, l'UEFA et la FIFA à payer des dommages et intérêts, à titre provisionnel, à Doyen Sports (5 millions €) et au RFC Seraing (500.000 €) à titre de réparation de leur préjudice.

5. Par le jugement du 17 novembre 2016 dont appel, le tribunal de commerce francophone de Bruxelles :

- fait droit à l'exception d'arbitrage opposée par la FIFA, l'UEFA et l'URBSFA et se déclare sans juridiction pour connaître des demandes du RFC Seraing ;
- se déclare sans compétence internationale pour statuer sur l'action de Doyen Sports contre la FIFA et l'UEFA ;
- renvoie le surplus c'est-à-dire les demandes de Doyen Sports et des intervenants volontaires de Twente contre l'asbl URBSFA au tribunal d'arrondissement francophone de Bruxelles sur la base l'article 640 du Code judiciaire ;
- réserve les dépens.

6. Doyen Sports, le RFC Seraing et les intervenants volontaires de Twente demandent à la cour dans la requête d'appel du **19 décembre 2016**, de : « *Dire le présent appel recevable fondé ; En conséquence, Réformer le jugement attaqué en faisant droit aux demandes formulées par les appelantes* ».

Ensuite, Doyen Sports, le RFC Seraing et les intervenants volontaires de Twente ont sollicité, dans leurs conclusions du **6 février 2017**, des mesures provisoires sur la base de l'article 19, alinéa 3 du Code judiciaire visant, en substance, à empêcher l'URBSFA, la FIFA et l'UEFA d'appliquer les sanctions disciplinaires de la pratique du TPO/TPI. Ils sollicitent également que la cour pose une série de questions à la CJUE.

7. L'URBSFA, la FIFA, l'UEFA et la FIFPRO réitèrent devant la cour, dans les débats limités

à la demande de mesures provisoires, les exceptions invoquées devant le tribunal de commerce francophone de Bruxelles, notamment l'exception d'arbitrage et l'irrecevabilité des demandes originaires et concluent à titre subsidiaire au non-fondement des demandes.

Dans l'arrêt interlocutoire du 11 janvier 2018, la cour :

- reçoit les appels,
- dit que la citation originaire n'est pas nulle en ce qu'elle matérialise l'action intentée par Doyen Sports et que *l'exceptio obscuri libelli* n'est pas fondée,
- ordonne la réouverture des débats pour permettre aux parties de s'exprimer en ce qui concerne l'exception d'arbitrage « *sur la légalité d'une telle soumission à l'arbitrage exprimée en des termes généraux, couplée à une interdiction de saisir les tribunaux étatiques, (et) sur la conséquence de ces termes généraux par rapport à la qualification de convention d'arbitrage au sens des articles 1681 et 1682, § 1 du Code judiciaire* » (p. 38, point 48).

8. Les parties ont conclu et plaidé après les réouverture des débats.

9. Dans l'arrêt interlocutoire du 29 août 2018, la cour :

- rejette l'exception d'arbitrage invoquée par la FIFA, l'UEFA et l'URBSFA,
- rejette le déclinatoire de compétence internationale invoqué par la FIFA et l'UEFA,
- déclare la demande de mesures provisoires de Doyen Sports, du RFC Seraing et des intervenants volontaires de Twente irrecevable ;
- réserve à statuer pour le surplus.

10. Dans le présent arrêt, la cour statuera sur (i) les moyens de procédure et d'irrecevabilité qui n'ont pas été définitivement tranchés dans les arrêts interlocutoires et (ii) le fond du litige dont elle a été saisie par la requête d'appel du 19 décembre 2016.

Compte tenu des développements de la cause, il s'impose de reprendre ici les éléments factuels du litige. La cour se réfère à l'arrêt du 10 mars 2016 dans la procédure en référé 2015/KR/54 et aux arrêts interlocutoires du 11 janvier 2018 et 29 août 2018 pour les données qu'elle estime ne pas devoir rappeler à ce stade de la procédure.

## II. Cadre factuel

### A. Les parties

11. La FIFA dirige le football mondial grâce à une structure pyramidale construite sur des bases statutaires. C'est une association sans but lucratif de droit privé suisse qui regroupe les associations nationales responsables de l'organisation et du contrôle du football dans leur pays

et territoire respectifs. Selon ses statuts, la FIFA jouit d'un pouvoir réglementaire (mais également d'un pouvoir disciplinaire étendu), qui lui permet d'édicter des règles qui s'impose à ses membres mais également, directement ou par l'intermédiaire desdites associations, aux clubs de football de chaque pays et aux joueurs enregistrés auprès d'eux. Ces règles doivent avoir pour objectif de promouvoir l'intégrité, l'éthique et l'esprit sportif, d'empêcher que des méthodes et pratiques, telles que la corruption, le dopage ou la manipulation de matches, ne mettent en danger leur intégrité et celles des compétitions, des joueurs officiels et des clubs ou ne donnent lieu à des abus.

12. L'UEFA est une association sans but lucratif de droit suisse qui regroupe les associations nationales du continent européen. Selon ses statuts, elle a notamment pour but de promouvoir le football en Europe dans un esprit de 'fair-play', de surveiller et contrôler le développement du football en Europe sous toutes ses formes, de préparer et d'organiser des compétitions internationales en fixant les critères à respecter pour y participer, « *d'empêcher que des méthodes ou pratiques ne mettent en danger la régularité des matches ou des compétitions ou ne donnent lieu à des abus dans le football* » et « *cherche à atteindre ses buts en prenant toutes les mesures qu'elle estime appropriées, telles que corps de règles, accords, conventions, décisions ou programmes* » (article 2 de ses statuts).

L'UEFA a édicté un règlement sur l'octroi de la licence dont doit disposer tout club pour participer aux compétitions interclubs qu'elle organise à savoir la « Ligue des champions » et l'« Europa League ».

En 2012, l'UEFA ajoute au règlement sur l'octroi de la licence une partie relative au « fair-play financier » (articles 57 à 63) qui organise la règle de l'équilibre financier exigé des clubs qualifiés pour une compétition interclubs de l'UEFA, sous réserve des exemptions prévues (clubs dont les recettes et les dépenses sont inférieures à 5 millions €).

13. L'URBSFA est une association de fait belge reconnue comme organisme d'utilité publique par des arrêtés royaux des 4 janvier 1922 et 18 août 1932. Elle gère les deux premières divisions du football professionnel et le football amateur en Belgique, conjointement avec l'ACFF<sup>1</sup> et la VFV<sup>2</sup>. Ses membres effectifs sont les clubs de football et de futsal. Elle est en sa qualité d'association nationale belge membre de la FIFA et de l'UEFA et reconnue comme seule fédération représentant le football belge. L'URBSFA et ses organes sont tenus envers la FIFA et l'UEFA, sous réserve des principes généraux de droit, des dispositions d'ordre public et des législations nationales, régionales et communautaires en la matière, de respecter les statuts, les règlements et les décisions de la FIFA et de l'UEFA et de les faire respecter par les clubs belges. En outre, ses statuts lui confèrent un pouvoir réglementaire, exécutif « sportif », disciplinaire et juridictionnel à l'égard de clubs belges.

<sup>1</sup> Association des Clubs de Football Francophones.

<sup>2</sup> Voetbalfederatie Vlaanderen.

14. **La FIFPRO** est une société de droit néerlandais. Elle représente et défend les intérêts des footballeurs professionnels.

15. **Doyen Sports** est une société privée de droit maltais créée en 2011 qui concentre son activité de nature commerciale, sur l'assistance financière aux clubs de football en Europe. Selon l'article 3 de ses statuts, elle a pour objet social:

« - *L'achat et la vente de joueurs de football (que ce soit par le biais de leurs droits de représentation économique ou autrement), d'entraîneurs et de managers ;*  
- *La représentation de joueurs de football, entraîneurs et managers dans tous les aspects de leur carrière de football, en ce compris les activités associées commerciales et hors du terrain (y compris, si nécessaire, par le biais d'agents agréés) ;*  
- *Le transfert de joueurs de football, entraîneurs et managers entre les différents clubs de football ;*  
- *La représentation de clubs de football ;*  
- *Tirer profit de ou jouer un rôle actif dans la gestion quotidienne de clubs de football, à condition de respecter le règlement de la FIFA et tout autre règlement pertinent national ou international ;*  
- *Accorder des prêts à des clubs de football ; et*  
- *Exercer les activités complémentaires à celles énoncées ci-dessus ou qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour réaliser les objets susmentionnés et, lorsque le contexte le permet, le présent article doit être interprété comme habilitant la Société à exercer son pouvoir sans restriction territoriale partout dans le monde ».*

16. **Le RFC Seraing** est une association sans but lucratif de droit belge qui dirige le club de football de Seraing, affilié à l'URBSFA. Il expose que :

- *durant la saison 2013-2014, il évoluait en 1<sup>ère</sup> Provinciale de la région liégeoise et a été repris par de nouveaux dirigeants « avec l'ambition de ramener le club – le plus rapidement possible – au sein de l'élite belge, voire internationale (Division 1 et Coupes d'Europe) » ;*  
- *après le rachat du matricule du club de Boussu-Dour (Division 2), il commence la saison 2014-2015 en Division 2 (nationale) ;*  
- *il « évolue pour l'instant toujours en Division 1 Amateur, soit l'antichambre du football professionnel qu'il ambitionne légitimement de retrouver au plus vite, ce qui implique de pouvoir se renforcer sportivement et financièrement » (conclusions du 29 octobre 2018, p. 12).*

17. **L'ancien président du FC Twente et dix personnes se présentant comme des supporters de ce club** sont intervenus volontairement devant le tribunal de commerce de Bruxelles pour soutenir les mérites des demandes de Doyen Sports et du RFC Seraing. Ils exposent que :

- *entre décembre 2013 et février 2014, le FC Twente et Doyen Sports ont conclu des accords « TPI » ;*

- fin 2015, la Fédération Hollandaise de Football (la KNVB) a ouvert une enquête pour violation des règles FIFA en matière d'indépendance des clubs et d'accords TPO ;
- le 15 décembre 2015, la KNVB a imposé une amende de 45.250 € au FC Twente et lui a interdit de participer à toute compétition de l'UEFA pendant trois saisons ;
- qu'ils ont été préjudiciés, dans le cadre de cette affaire, car (i) M. van der Laan (appelant 3) « a dû renoncer à la présidence du FC Twente et a vu sa réputation d'entrepreneur entachée » (conclusions du 29 octobre 2018, p. 11) et (ii) les appelants 4 à 13 « se sont vu privés de la possibilité - pendant trois prochaines saisons – d'assister à d'éventuelles rencontres européennes pour lesquelles le FC Twente se serait qualifié. De plus, le FC Twente se voit ainsi empêché de recourir au financement TPO, ce qui ne peut que nuire à sa compétitivité et à la qualité du « produit football » qu'il est en mesure de proposer » (ibidem, p. 12).

## B. Les règles litigieuses

18. Le « **Règlement du Statut et du Transfert des joueurs** » de la FIFA (ci-après le Règlement) établit des règles universelles et contraignantes concernant le statut des joueurs et leur qualification pour participer au football organisé. Certaines dispositions du Règlement sont directement contraignantes au niveau national et doivent être incluses sans modification dans le règlement des associations nationales. D'autres doivent être intégrées par chaque association dans son propre règlement.

19. Jusqu'en 2014, l'article 18bis (« *Influence d'une tierce partie sur des clubs* ») du Règlement prévoit :

« 1. *Aucun club ne peut signer de contrat permettant à une quelconque autre partie ou à des tiers d'acquérir dans le cadre de travail ou de transferts, la capacité d'influer sur l'indépendance ou la politique du club ou encore sur les performances de ses équipes.*

2. *La Commission de Discipline de la FIFA peut imposer des sanctions aux clubs ne respectant pas les obligations stipulées dans le présent article ».*

20. Le 26 septembre 2014, un communiqué de presse de la FIFA annonce qu'« *afin de protéger l'intégrité du football et des joueurs, le Comité Exécutif a pris une décision de principe selon laquelle la propriété des droits économiques des joueurs par des tiers sera interdite et une période transitoire sera aménagée* ».

Une lettre circulaire n° 1464 de la FIFA à ses membres, du 22 décembre 2014 (ci-après la Circulaire 1464), informe les associations nationales (et donc l'URBSFA) que, dans le prolongement de la décision de principe des 25 et 26 septembre 2014, le Comité exécutif de la FIFA a approuvé, lors de sa séance des 18 et 19 décembre 2014, « *des nouvelles dispositions à inclure dans le Règlement du Statut et du Transfert des joueurs concernant la propriété des*

droits économiques des joueurs par des tiers et l'influence de tierces parties sur les clubs », avec la précision qu'elles entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et qu'elles doivent être incluses dans la liste des dispositions contraignantes au niveau national.

21. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'article 18ter (« Propriété des droits économiques des joueurs par des tiers ») du Règlement dispose :

«1. Aucun club ou joueur ne peut signer d'accord avec un tiers permettant à celui-ci de pouvoir prétendre, en partie ou en intégralité, à une indemnité payable en relation avec le futur transfert d'un joueur d'un club vers un autre club, ou de se voir attribuer tout droit en relation avec un transfert ou une indemnité de transfert futur(e) ».

2. L'interdiction énoncée à l'alinéa 1 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2015.

3. Les accords couverts par l'alinéa 1 antérieurs au 1<sup>er</sup> mai 2015 peuvent rester valables jusqu'à leur expiration contractuelle. Cependant, leur durée ne peut être prolongée.

4. La durée de tout accord couvert par l'alinéa 1 signé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 30 avril 2015 ne peut excéder un an à partir de la date effective.

5. D'ici à la fin du mois d'avril 2015, tous les accords existants couverts par l'alinéa 1 doivent être entrés dans TMS. Tous les clubs ayant signé des accords de ce type doivent les soumettre – dans leur intégralité et en incluant tout amendement ou annexe – dans TMS<sup>3</sup>, en spécifiant les informations relatives au tiers concerné, le nom complet du joueur ainsi que la durée de l'accord.

6. La Commission de Discipline de la FIFA peut imposer des sanctions disciplinaires aux clubs ou joueurs ne respectant pas les obligations contenues dans la présente annexe ».

Ainsi, en vertu de l'article 18ter (i) la conclusion de nouveaux accords contraires à cette disposition est totalement interdite à partir du 1<sup>er</sup> mai 2015 ; (ii) des contrats peuvent encore être conclus et entrés en vigueur entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2015 mais ils ne demeurent valables que pour une année à partir de leur signature ; (iii) les contrats conclus et entrés en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 demeurent d'application jusqu'à la date de leur expiration contractuelle mais ne peuvent être prolongés au-delà.

L'article 18bis (« Influence d'une tierce partie sur des clubs ») du Règlement est également modifié en décembre 2014 et devient :

« 1. Aucun club ne peut signer de contrat permettant au(x) club(s) adverse(s), et vice versa, ou à une quelconque autre partie ou à des tiers d'acquérir dans le cadre de travail ou de transferts la capacité d'influer sur l'indépendance ou la politique du club ou encore sur les performances de ses équipes.

---

<sup>3</sup> Système de régulation des transferts (TMS) : système d'information en ligne ayant pour principal objectif de simplifier les procédures de transferts internationaux de joueurs ainsi que d'améliorer la transparence et la circulation des informations (Règlement, définitions, point 13).

2. *La Commission de Discipline de la FIFA peut imposer des sanctions aux clubs ne respectant pas les obligations stipulées dans le présent article ».*

Le tiers est « toute partie autre que les deux clubs transférant un joueur de l'un vers l'autre, ou tout club avec lequel le joueur a été enregistré » (Règlement, définitions, point 14).

C. Les accords Doyen Sports/ RFC Seraing

22. **Le 30 janvier 2015**, Doyen Sports conclut un accord de coopération avec le RFC Seraing dont le terme contractuel est fixé au 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Cet accord organise la conclusion de futures conventions spécifiques de financement pour tout joueur du RFC Seraing qui serait choisi de commun accord par les deux parties.

En outre, il règle d'ores et déjà le transfert des droits économiques de trois joueurs nommément désignés contre le paiement par Doyen Sports au RFC Seraing de 300.000 € en trois échéances, la dernière en février 2016.

Doyen Sports devient ainsi propriétaire de 30% «*de la valeur financière dérivant des droits fédératifs* » de ces trois joueurs « *y inclus notamment* », (i) toute somme payée lors d'un transfert ou d'un prêt, (ii) tout paiement fait à l'un de ces joueurs en lieu et place d'un prix de transfert si le joueur signe un nouvel engagement avec le RFC Seraing à l'expiration de son contrat d'emploi, (iii) toute compensation ou paiement au RFC Seraing qui proviendrait de la rupture du contrat d'emploi d'un des joueurs, (iv) toute valeur provenant de la cession ou de l'exploitation des droits d'image des joueurs, (v) toute valeur qui leur serait attribuée et qui interviendrait dans l'évaluation de leur prix de transfert. Le RFC Seraing donne à Doyen Sports une autorisation non exclusive et mondiale de promouvoir leur transfert et s'interdit de céder à un tiers sa part dans les droits économiques des trois joueurs « *de manière indépendante et autonome* ».

23. **Le 7 juillet 2015**, Doyen Sports et le RFC Seraing concluent un accord similaire, de cession de 25 % des droits économiques d'un nouveau joueur, nommément désigné, moyennant paiement de 50.000 € au RFC Seraing.

D. Les sanctions disciplinaires de la FIFA

24. En juillet 2015, la FIFA entame une procédure disciplinaire contre le RFC Seraing pour violation des articles 18*bis* et 18*ter* du Règlement suite à la conclusion des accords avec Doyen Sports en janvier et juillet 2015.

25. Le 4 septembre 2015, la Commission de discipline déclare le RFC Seraing coupable de

la violation de ces articles pour avoir conclu des contrats qui permettent à une tierce partie d'acquérir dans le cadre de travail ou de transfert des joueurs, la capacité d'influer sur l'indépendance et la politique du club. Elle lui interdit d'enregistrer des joueurs, tant au niveau national qu'international, pendant quatre périodes d'enregistrement suivant la notification de la décision, complètes et consécutives et le condamne à payer une amende de CHF 150.000.

26. Le 30 novembre 2015, RFC Seraing interjette appel de cette décision notifiée le 17 septembre 2015, devant la Commission de recours de la FIFA.

Le 4 décembre 2015, le Président de la Commission de recours, sur requête du 3 décembre 2015 du RFC Seraing, suspend l'exécution de la décision du 4 septembre 2015 jusqu'à ce que la Commission de recours ait statué.

Le 7 janvier 2016, la Commission de Recours de la FIFA rejette l'appel du RFC Seraing contre la décision du 4 septembre 2015.

27. Le 9 mars 2016, le RFC Seraing interjette appel de la décision du 7 janvier 2016, notifiée le 22 février 2016, devant le Tribunal Arbitral du Sport (en abrégé et ci-après le TAS).

Le 17 mai 2016, il demande la suspension de cette décision jusqu'à la notification de la sentence par le TAS, ce qu'il obtient le 12 avril 2016.

28. Selon le dispositif du mémoire déposé dans le cadre de la procédure disciplinaire, le RFC Seraing demande au TAS de :

- à titre principal : juger que les sanctions sont illicites en raison de l'illégalité des articles 18*bis* et 18*ter* du Règlement ;
- complémentairement : confirmer qu'en tout état de cause l'interdiction d'enregistrement ne court qu'au premier jour de la période de transfert visée par l'interdiction ;
- à titre infiniment subsidiaire : juger que les sanctions sont gravement disproportionnées et y substituer une sanction satisfaisant le principe de proportionnalité.

Les moyens d'illégalité invoqués par le RFC Seraing devant le TAS sont notamment les moyens 1 à 6, 8 et 9 invoqués devant la cour (voir *infra*).

29. La FIFA demande au TAS de rejeter le recours et de confirmer la décision de la Commission de recours.

30. Dans une sentence du 9 mars 2017, le TAS :

- constate que sa compétence n'est pas contestée et que l'appel du RFC Seraing est recevable (p. 10-11),
- décide que le droit applicable est constitué :
  - o des règlements de la FIFA et du droit suisse, en ce compris la CEDH ;

- o du droit de l'UE, notamment les dispositions des traités en matière de liberté de circulation et de concurrence, et cela au titre de dispositions impératives du droit étranger au sens de l'article 19 de la loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (p. 12-13) ;
- examine la légalité des articles 18bis et 18ter du Règlement au regard du droit de l'UE, des droits garantis par la CEDH et des règles de droit suisse relatives à la concurrence et conclut que les illégalités invoquées ne sont pas démontrées par le RFC Seraing ;
- dit que la décision de la Commission de recours de la FIFA, fondée sur les articles 18bis et 18ter du Règlement, est licite, le RFC Seraing « *n'ayant par ailleurs invoqué aucun moyen dirigé uniquement contre cette décision à l'exception de ceux relatifs à la proportionnalité de la sanction et des modalités d'application* » (p. 32, § 166) ;
- examine la proportionnalité des sanctions imposées par la Commission de recours de la FIFA et ramène l'interdiction d'enregistrer des joueurs, tant au niveau national qu'international, à trois périodes d'enregistrement complètes et consécutives, suivant la notification de la sentence, tenant compte de ce que les infractions ont été commises au cours de la période transitoire ;
- maintient la condamnation au paiement d'une amende de CHF 150.000 dans les 30 jours suivant la notification de la sentence.

31. Le 15 mai 2017, le RFC Seraing introduit une requête en suspension et en annulation de la sentence du 9 mars 2017 devant le Tribunal fédéral suisse.

Le Tribunal fédéral suisse rejette (i) la demande de suspension le 7 août 2017, (ii) le recours en annulation **le 20 février 2018**.

Le RFC Seraing expose qu'il a formé un recours contre cet arrêt « auprès de la CEDH » (conclusions, p. 179).

32. Le 20 juillet 2018, le RFC Seraing demande à la FIFA « *de bien vouloir suspendre (l') interdiction d'enregistrement en ce qui concerne les enfants de 5 ans à 18 ans, jusqu'à ce que la justice étatique ait rendu son verdict* ».

Le 6 août 2018, la FIFA rejette cette demande en faisant état de la décision définitive du Tribunal fédéral suisse confirmant la sentence du TAS qui a reconnu la validité de l'interdiction de la pratique du TPO/TPI et des sanctions disciplinaires, et de ce que (i) « *plusieurs juridictions belges ont également reconnu la légalité aussi bien de l'étendue que de la portée des sanctions* » et (ii) « *le fait que la cour d'appel de Bruxelles doit rendre sa décision sur les mesures préalables demandées sur pied de l'article 19.3 du Code judiciaire belge n'est à présent pas pertinent* ».

#### E. Les procédures en Belgique

33. A partir de 2015, le RFC Seraing ou des joueurs du club introduisent des **procédures en référé** à Bruxelles et à Liège pour obtenir la suspension des sanctions disciplinaires mais ces recours n'ont pas abouti.

Compte tenu de la suspension des sanctions disciplinaires, décidée par le Président de la Commission de Recours de la FIFA puis par le TAS, l'interdiction d'enregistrement des joueurs n'a pas été appliquée avant la notification de la sentence du 9 mars 2017 du TAS.

Suite à la notification de la sentence, le RFC Seraing ne peut pas enregistrer des joueurs, tant sur le plan national qu'international, pendant 3 périodes complètes et consécutives d'enregistrement soit du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

34. Par ailleurs, le **12 octobre 2017**, la FIFPRO dépose une **plainte pénale** avec constitution de partie civile auprès d'un juge d'instruction de Liège à charge de Doyen Sports et du RFC Seraing en vue de faire constater qu'ils ont commis des infractions à l'article 16, §1, 2° et 5° du décret de la Région wallonne du 3 avril 2009 « relatif à l'enregistrement et à l'agrément des agences de placement », passibles d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an et d'une amende de 100 € à 5.000 € ou de l'une de ces peines (exploitation par Doyen Sports d'une agence de placement privé sans enregistrement préalable ; utilisation par le RFC Seraing, en connaissance de cause, de ces services de placement).

Cette procédure est toujours pendante.

#### F. Les plaintes à la Commission européenne

35. Le 26 mars 2015, l'UEFA, la FIFPRO et la FIFPRO Europe déposent une plainte auprès de la Commission européenne (DG Concurrence) relative à la pratique du TPO/TPI qu'elles estiment incompatible avec le droit de l'UE, notamment les articles 101 et 102 du TFUE (dossier UEFA, pièce VI.C.3).

L'UEFA expose que suite au rejet de la Commission européenne des plaintes de Doyen Sports et du RFC Seraing, ces organisations se sont désistées de leur plainte (conclusions du 18 janvier 2019, p. 24).

36. *L'interdiction* de la pratique du TPO/TPI fait l'objet de plusieurs plaintes auprès de la Commission européenne (DG Concurrence) dont celle du 1<sup>er</sup> avril 2015 de Doyen Sports à laquelle se sont joints les intervenants volontaires de Twente (le 20 janvier 2016) et le RFC Seraing (le 17 mai 2017).

Le 15 septembre 2017, la Commission européenne notifie à Doyen Sports et au RFC Seraing son intention de ne pas « *procéder à une enquête plus approfondie* » concernant leurs allégations d'infractions au droit européen de la concurrence par la FIFA, l'UEFA et les autres fédérations mentionnées<sup>4</sup> car :

- « *les juridictions nationales semblent bien placées pour traiter les questions soulevées dans la plainte et sont en train de traiter les demandes de la plaignante* » (§35) et « *peuvent saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle conformément à l'article 267 du TFUE concernant la compatibilité de l'interdiction du TPO avec les articles 101 et 102 du TFUE* » (§38) ;

- « *la probabilité d'établir l'existence d'une infraction est faible* :

(40) *En l'espèce, l'appréciation prima facie de la plainte et de vos communications ultérieures n'a pas fourni d'arguments sur la base desquels il serait possible de conclure, à ce stade, qu'il existe une infraction potentielle du droit européen de la concurrence.*

(....)

(42) *En l'espèce, il apparaît que les effets restrictifs de la concurrence qui découlent de l'interdiction du TPO sont inhérents à la poursuite d'objectifs légitimes, notamment la préservation de l'intégrité du sport. Vous avez affirmé que la mesure n'est pas proportionnée pour réaliser ces objectifs légitimes et des mesures moins restrictives sont possibles. Vous avez ajouté que la FIFA pourrait régler le TPO au lieu de l'interdire.*

(43) *L'appréciation de la proportionnalité de l'interdiction du TPO est, néanmoins, un exercice complexe car elle nécessiterait une analyse comparative des alternatives à l'interdiction du TPO et de leur faisabilité dans la pratique. A ce stade, la Commission considère que la probabilité d'établir l'existence d'une infraction est faible.*

(44) *Premièrement, l'interdiction du TPO n'empêche pas les clubs d'avoir recours à des techniques de financement pour financer le recrutement de leurs joueurs, mais seulement d'avoir recours à certaines méthodes qui sont susceptibles de permettre à l'investisseur d'influer sur l'indépendance et la politique des clubs ou impliquent une rétribution ou des droits en lien avec un futur transfert ou une indemnité de transfert. Il reste possible pour les investisseurs souhaitant investir dans des clubs de football de le faire au moyen d'une multitude d'autres modes de financement disponibles tels que :*

- *La création ou l'incorporation d'un nouveau club par des investisseurs ou l'achat d'actions dans des clubs existants*
- *Le prêt à un club dont le remboursement serait lié à la question de savoir si le joueur est acheté par un club différent pour une somme plus élevée*
- *Le recours à un club intermédiaire ou à un agent, dès lors que, conformément à l'article 20 du règlement des joueurs de la FIFA « (la) rémunération d'un agent de joueurs mandaté par un joueur sera fonction du salaire de base brut annuel du joueur stipulé dans le contrat de travail, y compris la prime à la signature négociée par l'agent », et*

<sup>4</sup> « Football Association Premier Ligue Limited », « La Ligue de Football Professionnel » et la Fédération polonaise de Football.

- *La conclusion d'accords sur une pluralité de joueurs non désignés, dans la mesure où l'interdiction, conformément à l'article 18ter du règlement du statut et du transfert de joueurs, s'applique uniquement aux accords portant sur le transfert d'un joueur spécifiquement désigné.*

*(45) Deuxièmement, l'investissement TPO semble comprendre le risque d'un conflit d'intérêts entre les clubs, les joueurs et les bénéficiaires en raison i) du manque de transparence en ce qui concerne les accords financiers de TPO ; ii) de la possibilité que des investisseurs TPO investissent dans davantage de clubs participant à la même compétition ; iii) de l'absence de contrôle suffisant par les instances dirigeantes du football des entités participant aux accords financiers de TPO ; et iv) de l'influence que les investisseurs TPO seraient en mesure d'exercer sur les clubs et sur les joueurs en ce qui concerne les décisions de recrutement et de transfert des joueurs prises par les clubs et les décisions professionnelles des joueurs, qui ne reposeraient pas sur des considérations sportives » ;*

*(46) Votre suggestion de réglementer le TPO au lieu d'imposer une interdiction du TPO ne semble pas prima facie réalisable dans la pratique, en particulier compte tenu du fait que ni la FIFA ni les fédérations nationales ne sont compétentes pour réglementer le comportement des investisseurs TPO, ainsi que du fait que le respect d'une telle réglementation du TPO semblerait nécessiter une grande charge de travail et serait dès lors difficile à surveiller. Outre le fait que ni la FIFA ni les fédérations nationales ne connaissent l'identité des titulaires et bénéficiaires finaux ou intermédiaires des droits liés aux transferts de joueurs et aux indemnités, ces titulaires et bénéficiaires ne sont pas affiliés à la FIFA ou à des fédérations nationales de football ».*

La Commission conclut provisoirement :

*« (47) Une enquête approfondie exigerait, entre autres, que la Commission procède à une analyse factuelle et économique complexe qui nécessiterait des ressources considérables et semble disproportionnée au regard de la faible probabilité d'établir l'existence d'une infraction. Comme mentionné plus haut, les juridictions nationales devant lesquelles vous avez introduit un recours sont en mesure de réunir les éléments factuels pour déterminer si l'interdiction du TPO constitue une infraction aux articles 101 et 102 du TFUE. En outre, elles peuvent conformément à l'article 267 du TFUE, saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle concernant la compatibilité de l'interdiction du TPO avec les articles 101 et 102 du TFUE » (dossier UEFA, pièce VI.C.4).*

Le 8 novembre 2017, la Commission classe définitivement la plainte de Doyen Sports et du RFC Seraing.

37. Le 7 février 2018, la Commission européenne notifie son intention de rejeter la plainte des ligues espagnole et portugaise de football, à laquelle s'est joint le RFC Seraing, contre la FIFA, au terme d'une appréciation identique (voir §§ 28 à 44) à celle développée dans la lettre

du 15 septembre 2017 relatée ci-avant sauf qu'elle ne cite plus à titre d'exemple des autres modes de financement disponibles (i) le prêt à un club dont le remboursement serait lié à la question de savoir si le joueur est acheté par un club différent pour une somme plus élevée et (ii) le recours à un club intermédiaire ou à un agent (dossier UEFA, pièce VI.C.6).

Le 21 mars 2018, la Commission européenne classe définitivement cette plainte.

#### G. La plainte de l'UEFA auprès de l'Autorité financière de Malte

38. Le 28 octobre 2015, l'UEFA dépose plainte contre Doyen Sports auprès de l'Autorité financière de Malte (« Malta Financial Services Authority ») « *afin que celle-ci examine les pratiques de DOYEN SPORTS et se prononce sur leur conformité à la législation maltaise sur les institutions et services financiers* » (sa pièce II.14).

39. Le 7 mars 2019, l'Autorité financière de Malte décide d'imposer une amende administrative de 23.000 € à Doyen Sports sur la base de l'article 23 (1) du « Financial Institutions Act Cap. 376 » (« FIA ») et du « Fines and Penalties for Offences Regulations (S.L. 376.02) » pour violation de l'article 3 (1) du FIA, pour avoir mené des activités de prêt, au sens du paragraphe 1 de l'annexe 1 du FIA, sans disposer de la licence nécessaire.

#### III. La procédure devant la cour

40. Doyen Sports, le RFC Seraing et les intervenants volontaires de Twente demandent à la cour dans la requête d'appel du 19 décembre 2016 de « *réformer le jugement du 17 novembre 2016 en faisant droit aux demandes formulées par les appelantes* ».

La requête d'appel ne contient pas les demandes en question.

Après le dépôt de la requête d'appel, Doyen Sports, le RFC Seraing et les intervenants volontaires de Twente, ont sollicité dans des conclusions déposées le 6 février 2017, d'une part, des mesures provisoires sur la base de l'article 19, alinéa 3 du Code judiciaire (voir supra) et d'autre part, que la cour pose une série de questions à la CJUE.

41. La cour a rendu deux arrêts interlocutoires, le 11 janvier 2018 et le 29 août 2018, sur sa compétence et la demande de mesures provisoires (voir supra).

Toutes les parties ont conclu sur le fond du litige après l'arrêt du 29 août 2018 **sauf Doyen Sports** (voir infra l'objet des demandes formées dans les conclusions après l'arrêt du 29 août 2018).

42. **En bref**, après l'arrêt interlocutoire du 29 août 2018 :

- **le RFC Seraing et les intervenants volontaires de Twente** demandent à la cour, dans leurs conclusions du 29 octobre 2018 de, à titre principal, poser une série de questions préjudicielles à la CJUE<sup>5</sup> et à titre subsidiaire, constater l'illégalité de la pratique du TPO/TPI et de prononcer deux injonctions à l'égard de l'UEFA, sous peine d'astreintes, et une injonction à l'égard de la FIFA (sans astreinte).

**Le RFC Seraing** demande en outre à la cour de condamner « *les intimées solidairement, in solidum et/ou l'une à défaut de l'autre* » à lui payer, à titre de dommages et intérêts, 1 € provisionnel et de réserver à statuer quant à l'évaluation de son dommage.

- à titre liminaire, **l'UEFA, la FIFA et la FIFPRO** soutiennent que Doyen Sports s'est désistée de l'instance ;
- à titre principal, **l'URBSFA, l'UEFA, la FIFA et la FIFPRO** invoquent plusieurs moyens d'irrecevabilité des demandes. L'UEFA, la FIFA et la FIFPRO contestent notamment la légitimité de l'intérêt de Doyen Sports, du RFC Seraing et des intervenants volontaires de Twente à agir au sens de l'article 17 du Code judiciaire. L'UEFA et la FIFA font valoir, entre autres, que Doyen Sports ne démontre pas être titulaire des autorisations nécessaires à l'exercice des activités qu'elle revendique ; la FIFPRO fait valoir que les accords Doyen Sports/RFC Seraing sont contraires à l'ordre public belge car ils violent les libertés et droits fondamentaux des joueurs concernés<sup>6</sup> et des dispositions pénalement sanctionnées (décret du 3 avril 2009 de la Région wallonne).

à titre subsidiaire, **l'UEFA** demande à la cour de surseoir à statuer dans l'attente de la décision de l'Autorité financière de Malte sur sa plainte ;

- à titre subsidiaire, **l'URBSFA, l'UEFA, la FIFA et la FIFPRO** concluent au non-fondement des demandes.

43. La cause est plaidée et prise en délibéré sur le fond du litige aux audiences du 21 février 2019 de la cour.

44. **Le 19 mars 2019**, l'UEFA dépose une requête en réouverture des débats en faisant état de la décision du 7 mars 2019 de l'Autorité financière de Malte (voir supra).

---

<sup>5</sup> Six questions relatives aux articles 18bis et 18ter du Règlement et deux questions en rapport avec le TAS et les sanctions disciplinaires infligées par la FIFA.

<sup>6</sup> Liberté d'exercer une activité professionnelle, dignité des joueurs professionnels, libre circulation des travailleurs.

45. Dans un arrêt du 28 mars 2019, la cour ordonne la réouverture des débats.

Les parties concluent après la réouverture des débats sur l'incidence de la décision de l'Autorité financière de Malte, sauf l'URBSFA et la FIFPRO.

Les conseils des parties plaident et l'affaire est prise en délibéré à l'audience du 6 juin 2019.

#### IV. Les demandes formées devant la cour

46. Aux termes du dispositif des conclusions du 29 octobre 2018, **du RFC Seraing et des intervenants volontaires de Twente** :

« *Les demandes formulées au fond sont actuellement les suivantes :*

##### A titre principal

*Adresser à la CJUE les questions préjudicielles suivantes :*

##### Question 1

*Les interdictions totales des TPO et des TPI (notamment celles promulguées dans la circulaire FIFA 1464 et résultant de l'application des nouveaux articles 18 ter et/ou 18 bis RSTJ) sont-elles compatibles avec la libre circulation des capitaux garantie par l'article 63 TFUE ?*

##### Question 2

*Complémentaire, ces mêmes interdictions totales des TPO et des TPI sont-elles compatibles avec la libre circulation des travailleurs, garantie par l'article 45 TFUE, et/ou la libre prestation de services, garantie par l'article 56 et consolidée par les articles 15 et 16 de la Charte des Droits fondamentaux de l'UE ?*

##### Question 3

*Complémentaire, la circonstance que l'interdiction édictée par la FIFA interdit certains investissements et exclut du « marché des droits économiques dérivant des droits fédératifs des joueurs » ou encore du "marché des transferts" (donc, d'un marché propre au secteur du football et portant sur la cession de créances futures) tous les « tiers », y compris les joueurs eux-mêmes, mais permet à tous les anciens clubs d'un joueur de faire le commerce de tels « droits économiques » amène-t-elle à considérer que cette interdiction constitue un abus d'exclusion (article 102 TFUE) ou une restriction par objet (article 101 TFUE) ? A défaut, s'agit-il d'une restriction par effet ? La réponse à cette question est-elle influencée par la circonstance que la FIFA n'a pas mis en place, au niveau mondial, des mesures réglementaires destinées à garantir la transparence et la probité des propriétaires de clubs ?*

#### Question 4

Dès lors que selon l'UEFA, une généralisation (au niveau mondial ou à tout le moins européen) d'une interdiction totale des TPO et des TPI est indispensable afin de garantir l'effectivité de « l'obligation d'équilibre financier » prévue par l'article 57 du règlement UEFA « sur l'octroi des licences aux clubs et le Fair Play Financier » et dès lors que cette « obligation d'équilibre financier » implique elle aussi une restriction de la liberté d'investissement, cette restriction édictée par l'UEFA est-elle compatible avec l'article 63 TFUE et – si elle est compatible – cette « obligation d'équilibre financier » peut-elle justifier l'interdiction totale du TPO ? Alternativement, faut-il considérer que l'obligation d'équilibre financier du règlement FPF et l'interdiction totale du TPO ne forment en réalité qu'un accord global, limitant les investissements, auquel sont parties l'UEFA et la FIFA (et leurs membres), la légalité éventuelle de cet accord global (et de cette entrave globale) par rapport aux articles du TFUE susmentionnés devant alors faire l'objet d'une appréciation d'ensemble ?

#### Question 5

Au regard des articles TFUE susmentionnés et de l'arrêt PIAU, la FIFA (ainsi que ses confédérations et ses fédérations membres) dispose-t-elle d'une quelconque légitimité pour interdire ou réguler une activité (en l'espèce d'investissement) menée par des "tiers", c'est-à-dire par des entités qu'elle ne contrôle pas statutairement ? A cet égard, la circonstance que cette même activité peut être librement exercée par ses membres ultimes, les clubs, est-elle pertinente ?

#### Question 6

Quel test de proportionnalité convient-il d'appliquer à des fédérations sportives lorsqu'il s'agit d'apprécier l'éventuelle légitimité d'entraves et de restrictions à des libertés fondamentales par leurs statuts et règlements ?

#### Question 7

- Le TAS peut-il être considéré comme étant un véritable tribunal arbitral (qu'il siége en procédure ordinaire ou d'appel), impartial et indépendant, et donc comme un tribunal au sens de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ? Notamment, doit-on considérer que le TAS satisfait à l'exigence, posée par l'article 47 CDFUE, qu'un tribunal soit « établi préalablement par la loi » ?
- A supposer même que le TAS soit véritablement un tribunal arbitral, est-ce que l'arbitrage forcé imposé à tous les acteurs du secteur sportif (et donc à toutes les entreprises et ressortissants UE concernés), même pour des faits et règlements en relation avec le territoire UE, viole l'ordre public de l'Union européenne (libertés de circulation, droit de la concurrence, article 47 CDFUE, etc.), dès lors que cette imposition d'un arbitrage en Suisse a pour effet, ou même pour objet d'amoindrir l'effectivité du droit UE, voire (au vu de l'article 190 LDIP suisse) d'empêcher purement et simplement toute sanction de sa violation, sachant par

*exemple que l'imposition d'un tel arbitrage empêche l'accès à un juge habilité à mettre en œuvre l'article 267 TFUE ?*

- *Dès lors que votre Cour jugerait que le TAS n'est pas indépendant de la FIFA et de ses membres, au sens de l'article 47 CDFUE, faut-il considérer que lorsqu'il contribue à l'effectivité de dispositions réglementaires de la FIFA (et/ou de ses membres) violant une liberté de circulation et/ou le droit de la concurrence, le TAS est co-auteur de ladite violation et donc, notamment, partie à l'accord contraire à l'article 101 TFUE ?*

#### Question 8

- *Des sanctions disciplinaires contenues dans une sentence du TAS résultant d'un tel arbitrage et affectant un droit garanti par le droit de l'Union peuvent-elles être mises en œuvre dans un Etat membre par les fédérations sportives concernées sans que celles-ci procèdent à l'exequatur de ladite sentence, ce qui de nouveau empêche tout contrôle de sa conformité à l'ordre public du droit de l'Union ?*
- *Dès lors que des sanctions disciplinaires infligées par la FIFA et confirmées par le Tribunal arbitral du sport ont pour objet de sanctionner le non-respect d'une règle FIFA (l'interdiction totale du TPO) violant certaines libertés fondamentales UE, ces sanctions disciplinaires constituent-elles également des violations (secondaires) de ces mêmes libertés, dans la mesure où elles contribuent à l'efficacité de la violation primaire ?*
- *Dès lors que ces sanctions ont notamment consisté à interdire l'engagement de joueurs ressortissants des Etats membres de l'UE (et plus généralement d'enregistrer tout joueur, même s'agissant d'enfants), au lieu de se limiter à frapper les dirigeants du club, faut-il considérer qu'il y a là violation du principe de proportionnalité ?*
- *Plus généralement, les sanctions disciplinaires prononcées en l'espèce par le TAS violent-elles le principe de proportionnalité tel que rappelé dans l'arrêt Meca-Medina ?*
- *Ces mêmes sanctions, dès lors qu'elles frappent notamment des tiers, y compris des enfants, violent-elles le principe de personnalité des peines, à considérer en tant que principe général de droit de l'Union ?*

*A la lumière de l'arrêt qui sera rendu par la CJUE :*

- *Constater l'illégalité sur base du droit de l'UE d'une interdiction totale des TPO (et en particulier l'illégalité de la circulaire FIFA 1464), déclarer la nullité de tout règlement contenant une telle interdiction totale (dont la circulaire FIFA 1464) sur base des articles 63, 45, 56, 101 et/ou 102 TFUE ainsi que 15 et 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ;*
- *Faire interdiction à l'UEFA d'adopter quelque mesure que ce soit (notamment dans le cadre du FFP et tirant motif du prétendu lien de nécessité qui existerait entre l'effectivité du FFP et l'interdiction totale du TPI) qui, en substance, équivaldrait aux dispositions visées à la circulaire 1464 (par exemple, comme évoqué par l'UEFA elle-même : interdire de participation à ses compétitions les joueurs « TPI ») et donc entraverait de manière injustifiée la liberté des TPO/TPI.*

- *Faire injonction à l'UEFA de modifier, dans le mois de la signification du jugement à intervenir, son règlement « sur l'octroi des licences aux clubs et le Fair Play Financier » de manière à le rendre compatible avec la pratique des TPO/TPI, en ce sens que le recours par un club au financement TPO/TPI (tel qu'éventuellement régulé de manière proportionné par la FIFA, à l'avenir) ne constitue pas un motif de rejet de la licence UEFA ni de violation de « l'exigence d'équilibre financier », ce sous peine d'une astreinte de 500.000 EUR par jour de retard dans l'exécution.*
- *Une fois l'interdiction totale des TPO/TPI déclarée illégale, faire injonction à la FIFA, si elle décide de réguler la pratique du TPO/TPI de manière proportionnée, de ne pas imposer aux opérateurs TPO/TPI des obligations de transparence qui ne seraient pas – dans le même temps – imposées aux propriétaires/actionnaires des clubs de football.*
- *Ensuite, condamner solidairement, in solidum et/ou l'une à défaut de l'autre les intimées à verser à SERAING, à titre de réparation de ses divers préjudices, un montant de 1,00 EURO à titre provisionnel et, pour le surplus, réserver à statuer quant à l'évaluation du dommage subi.*
- *Réserver à statuer quant aux dépens.*

A titre subsidiaire :

- *Constater l'illégalité sur base du droit de l'UE d'une interdiction totale des TPO (et en particulier l'illégalité de la circulaire FIFA 1464), déclarer la nullité de tout règlement contenant une telle interdiction totale (dont la circulaire FIFA 1464) sur base des articles 63, 45, 56, 101 et/ou 102 TFUE ainsi que 15 et 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ;*
- *Faire interdiction à l'UEFA d'adopter quelque mesure que ce soit (notamment dans le cadre du FFP et tirant motif du prétendu lien de nécessité qui existerait entre l'effectivité du FFP et l'interdiction totale du TPI) qui, en substance, équivaldrait aux dispositions visées à la circulaire 1464 (par exemple, comme évoqué par l'UEFA elle-même : interdire de participation à ses compétitions les joueurs « TPI ») et donc entraverait de manière injustifiée la liberté des TPO/TPI.*
- *Faire injonction à l'UEFA de modifier, dans le mois de la signification du jugement à intervenir, son règlement « sur l'octroi des licences aux clubs et le Fair Play Financier » de manière à le rendre compatible avec la pratique des TPO/TPI, en ce sens que le recours par un club au financement TPO/TPI (tel qu'éventuellement régulé de manière proportionné par la FIFA, à l'avenir) ne constitue pas un motif de rejet de la licence UEFA ni de violation de « l'exigence d'équilibre financier », ce sous peine d'une astreinte de 500.000 EUR par jour de retard dans l'exécution.*
- *Une fois l'interdiction totale des TPO/TPI déclarée illégale, faire injonction à la FIFA, si elle décide de réguler la pratique du TPO/TPI de manière proportionnée, de ne pas imposer aux opérateurs TPO/TPI des obligations de transparence qui ne seraient pas – dans le même temps – imposées aux propriétaires/actionnaires des clubs de football.*

- *Ensuite, condamner solidairement, in solidum et/ou l'une à défaut de l'autre les intimées à verser à SERAING, à titre de réparation de ses divers préjudices, un montant de 1,00 EURO à titre provisionnel et, pour le surplus, réserver à statuer quant à l'évaluation du dommage subi.*
- *Réserver à statuer quant aux dépens.*

A titre infiniment subsidiaire :

*Limiter les dépens éventuellement accordés aux intimées au montant de base prévu pour les litiges non évaluables en argent ».*

Selon le dispositif de leurs conclusions du 6 juin 2019, **Doyen Sports, le RFC Seraing et les intervenants volontaires de Twente** demandent à la cour de : « *Dire pour droit que tant Doyen Sports que Seraing sont recevables à agir ; Allouer aux concluants le bénéfice de leurs dernières conclusions de synthèse au fond ».*

47. Selon le dispositif de ses conclusions du 18 janvier 2019, **l'URBSFA** demande à la cour de :

« *Déclarer les demandes du RFC Seraing non recevables ou à tout le moins non fondées, l'en débouter et le condamner aux entiers dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure maximales, soit 2 x 12.000 € = 24.000 € ».*

48. Selon le dispositif de ses conclusions du 18 janvier 2019, **la FIFA** demande à la cour :

« *A titre liminaire :*

*De constater le désistement d'instance de la société Doyen Sports Investments Ltd et de décréter celui-ci ;*

*En ordre principal :*

*De déclarer les demandes de la société Doyen Sports Investments Ltd et de l'ASBL RFC Seraing irrecevables pour défaut d'intérêt et/ou de qualité à agir ;*

*De déclarer les demandes (des intervenants volontaires de Twente) irrecevables pour défaut d'intérêt ;*

*En ordre subsidiaire :*

*De déclarer non fondées les demandes des appelants de constatation d'illégalité, de déclaration de nullité, d'injonctions contre la FIFA, l'URBSFA et l'UEFA, ainsi que la demande de réparation de préjudices formée par l'ASBL RFC Seraing et celle formée par la société Doyen Sports*

*Investments Ltd dans l'hypothèse où il serait considéré que cette dernière ne s'est pas désistée de la présente instance, et, en conséquence, de rejeter lesdites demandes ;*

En ordre infiniment subsidiaire :

*De rejeter la demande des appelants de saisine de la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel ;*

*En tout état de cause :*

*De condamner les appelants aux dépens de la procédure de première instance et de la procédure devant la Cour de céans, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée dans le chef de la concluante, d'une part, à la somme de 72.000 € en ce qui concerne la société Doyen Sports Investments Ltd et, d'autre part, à la somme de 28.800 € s'agissant de l'ASBL RFC Seraing ».*

Dans ses conclusions du 8 mai 2019, la FIFA demande à la cour de :

*« Déclarer les demandes de la société Doyen Sports Investments LTD et de l'asbl RFC Seraing irrecevables pour défaut d'intérêt à agir ;*

*Allouer à la concluante le bénéfice de ses conclusions de synthèse au fond du 18 janvier 2019 ».*

49. Selon le dispositif de ses conclusions du 18 janvier 2019, l'UEFA demande à la cour :

*« In limine litis et en ordre principal :*

*A titre liminaire, constater le désistement d'instance de DOYEN SPORTS ;*

*Déclarer les demandes irrecevables pour violation de l'autorité de chose jugée de (l') arrêt du 29 août 2018 ;*

*Sinon, déclarer les demandes irrecevables à défaut d'intérêt légitime, ou subsidiairement à cet égard, surseoir à statuer dans l'attente de la décision de l'Autorité financière de Malte (Malta Financial Services Authority) suite à la plainte déposée par l'UEFA ;*

*A tout le moins, déclarer les demandes relatives au Règlement FPF et aux sanctions disciplinaires imposées au RFC SERAING irrecevables pour absence d'intérêt à agir, et déclarer les demandes des Supporters irrecevables pour absence d'intérêt à agir ;*

En ordre subsidiaire :

*Déclarer les demandes non fondées ;*

En tous cas :

*Condamner les appelantes aux frais des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure évaluée par instance à 36.000 € concernant DOYEN SPORTS, 16.800 € concernant RFC SERAING et à 12.000 € concernant les autres intervenants volontaires au regard de la complexité de la présente affaire et du caractère manifestement déraisonnable de la procédure ».*

Le dispositif des conclusions déposées par l'UEFA le 8 mai 2019 est le même que celui des conclusions du 18 janvier 2019.

50. Selon le dispositif de ses conclusions du 21 janvier 2019, la FIFPRO demande à la cour :

*« À titre liminaire : de constater le désistement d'instance de DOYEN SPORTS ;*

*À titre principal (et in limine litis) : de déclarer les demandes irrecevables à défaut d'intérêt légitime ;*

*À titre subsidiaire : de déclarer les demandes non fondées ;*

*En tous cas : de condamner les appelants aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, évaluée, par instance, à 10.000 EUR concernant DOYEN SPORTS, 10.000 EUR concernant SERAING et 10.000 EUR concernant les intervenants volontaires de Twente ».*

V. Discussion – décision de la cour

V.1. Les moyens des parties – vue d'ensemble

51. Le RFC Seraing et les intervenants volontaires de Twente invoquent treize moyens à l'appui de leurs demandes :

- 1) La violation du droit à la libre circulation des capitaux
- 2) La violation du droit à la libre prestation de services
- 3) La violation du droit à la libre circulation des travailleurs
- 4) La violation de l'article 102 TFUE
- 5) La violation de l'article 101 TFUE
- 6) La violation du droit de propriété tel que garanti par la CEDH
- 7) L'illégalité de la règle UEFA sur le « fair play financier » au regard du droit de l'UE (articles 63, 101 et 102 TFUE)
- 8) L'illégalité des sanctions au regard « des libertés fondamentales UE »

- 9) L'illégalité des sanctions au regard du principe de proportionnalité
- 10) L'illégalité des sanctions au regard du principe de personnalité des peines
- 11) « *Le TAS ne satisfait pas aux exigences d'indépendance et d'impartialité prévues par l'article 47 CDFUE et 6 CEDH* »
- 12) « *L'imposition de cet arbitrage forcé renforce l'efficacité des violations des libertés fondamentales UE et, plus largement, a privé les concluants des droits UE qui leur sont garantis* »
- 13) L'absence d'exequatur de la sentence du 9 mars 2017 du TAS.

52. L'URBSFA répond qu'en ce qui la concerne, la cour n'est saisie que de la demande du RFC Seraing et oppose l'exception de chose jugée des sentences arbitrales pour conclure à titre principal à l'irrecevabilité des demandes du RFC Seraing.

A titre subsidiaire, l'URBSFA :

- conteste les six moyens relatifs à la Circulaire 1464 de la FIFA en faisant siens « *les motifs de la décision du Tribunal Arbitral du Sport* » qu'elle reproduits dans ses conclusions ;
- fait valoir en ce qui concerne la règle du Fair Play financier (7<sup>ème</sup> moyen), que le RFC Seraing évolue en 1<sup>ère</sup> division amateurs, que les limites de cette règle ne lui sont pas applicables et qu'il n'indique pas en quoi les règles de l'UEFA sont susceptibles de lui causer le moindre préjudice ; elle se réfère pour le surplus aux conclusions déposées par l'UEFA à ce sujet ;
- soutient en ce qui concerne les moyens 8 à 13, que « *pour l'essentiel au moins, ces moyens sont irrecevables eu égard à l'autorité de chose jugée de décisions antérieures, prononcées dans des causes auxquelles le RFC Seraing était partie* » et à tout le moins non fondés ;
- soutient que « *dès lors que la question de la légalité de l'interdiction du TPO est déjà tranchée par la sentence du TAS, laquelle a autorité de chose jugée, les questions préjudicielles à la CJUE n'ont pas d'objet ou à tout le moins la réponse à ces questions n'est pas de nature à aider la Cour à trancher le litige* » ;
- soutient que le RFC Seraing ne démontre pas les préjudices allégués.

53. La FIFA estime, à titre liminaire, que Doyen Sports s'est tacitement désistée de son instance.

A titre principal, elle soutient que :

- les demandes de Doyen Sports sont irrecevables pour défaut de qualité à agir, M. Nelio FREIRE LUCAS n'étant pas compétent pour agir en justice au nom de Doyen Sports ;
- les demandes de Doyen Sports et des intervenants volontaires de Twente sont irrecevables pour défaut d'intérêt à agir ;
- les demandes de Doyen Sports, du RFC Seraing sont irrecevables pour défaut d'intérêt légitime à agir.

A titre subsidiaire, la FIFA conteste tous les moyens invoqués par le RFC Seraing et les

intervenants volontaires de Twente et fait valoir entre autres que (i) l'effet positif de la chose jugée s'attachant à la sentence du 9 mars 2017 du TAS fait obstacle à la remise en cause de la légalité de l'interdiction de la TPO dans le cadre de la présente procédure et (ii) la cour doit faire sienne la motivation retenue dans son arrêt de référé du 10 mars 2016 pour conclure à l'absence d'apparence d'illégalité de l'interdiction de la TPO, car cette motivation demeure « *pleinement concluante pour la solution au fond* ».

A titre infiniment subsidiaire, elle soutient que la saisine de la CJUE à titre préjudiciel n'est pas nécessaire.

54. A titre liminaire, l'UEFA fait sienne le moyen de la FIFA relatif au désistement tacite d'instance de Doyen Sports.

A titre principal, elle soutient que :

- les demandes à son encontre ont, par essence, un caractère strictement international et doivent pour ce motif être déclarées irrecevables ;
- les demandes sont irrecevables pour (i) absence d'intérêt légitime, (ii) absence d'intérêt à agir à son encontre au regard de la règle du « fair play financier » et des sanctions disciplinaires infligées au RFC Seraing et (iii) absence d'intérêt à agir des intervenants volontaires de Twente.

A titre subsidiaire, l'UEFA conteste tous les moyens invoqués par le RFC Seraing et les intervenants volontaires de Twente.

55. La FIFPRO fait sienne, à titre liminaire, le moyen de la FIFA relatif au désistement tacite d'instance de Doyen Sports.

A titre principal, elle soutient que les demandes sont irrecevables pour absence d'intérêt légitime.

A titre subsidiaire, la FIFPRO soutient que l'article 18ter du Règlement n'est pas contraire au droit de l'UE.

## V.2. Quant à la demande de Doyen Sports

56. Doyen Sports demande à la cour, dans les conclusions prises en son nom après l'arrêt interlocutoire du 28 mars 2019, de dire pour droit qu'elle est recevable à agir et de lui allouer le bénéfice de ses dernières conclusions de synthèse au fond.

57. La cour n'est pas saisie de la demande de Doyen Sports en tant qu'elle est dirigée

contre l'URBSFA (voir arrêt interlocutoire du 11 janvier 2008, p. 13).

58. Comme on l'a vu plus haut, Doyen Sports s'est bornée, dans la requête d'appel du 19 décembre 2016, à demander à la cour de faire droit aux demandes formulées devant le tribunal de commerce francophone de Bruxelles et n'a pas conclu au fond en appel.

Par ailleurs, le tribunal de commerce francophone de Bruxelles n'a pas tranché le fond de l'affaire.

La cour est donc nécessairement saisie du fond du litige entre Doyen Sports, d'une part, et la FIFA et l'UEFA, d'autre part (en présence de la FIFPRO), dans le respect du principe dispositif des conclusions prises par Doyen Sports devant le premier juge (sur l'effet dévolutif de l'appel voir notamment, Anne DECROËS, « Le point sur l'effet dévolutif de l'appel et le principe dispositif ou les limites de la saisine du juge d'appel », *J.T.*, 2017, p. 425 et les références citées).

En d'autres termes, en ce qui concerne Doyen Sports, la cour ne doit et ne peut avoir égard qu'au dispositif des conclusions prises le 15 mars 2016 au nom de Doyen Sports devant le tribunal de commerce francophone de Bruxelles.

59. **La FIFA, l'UEFA et la FIFPRO** soutiennent que « *le comportement procédural de Doyen Sports est indéniablement constitutif d'un tel désistement tacite d'instance. En effet, dans les conclusions de synthèse d'appel adverses du 30 octobre 2018, Doyen Sports ne figure pas parmi les parties appelantes et toute demande par Doyen Sports (présentée dans les conclusions du 27 décembre 2016) a été totalement oblitérée desdites conclusions* ».

60. Le fait qu'une partie appelante ne dépose pas de conclusions n'implique pas en soi qu'elle se désiste de l'instance.

Par ailleurs, les conseils de Doyen Sports ont comparu à l'audience du 6 juin 2019 de la cour et se sont référé à leur dernier écrit de procédure au fond c'est-à-dire en ce qui la concerne, la requête d'appel du 19 décembre 2016 (voir supra).

Le moyen déduit du désistement tacite de Doyen Sports n'est pas fondé.

61. La cour a fait plus haut une synthèse de l'objet de la demande de Doyen Sports selon le dispositif de ses dernières conclusions en première instance (voir supra point 4).

La cour rappelle que l'action de Doyen Sports est une action en responsabilité civile sur la base des articles 1382 et suivants du Code civil et qu'il appartient à Doyen Sports de prouver la faute, le dommage et le lien de causalité entre cette faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé concrètement

(articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire).

En l'occurrence, Doyen Sports n'invoque pas, en appel, d'élément ou de moyen à l'appui de sa demande d'indemnisation.

Doyen Sports ne démontre donc devant la cour, ni les fautes de la FIFA et de l'UEFA, ni le dommage qu'elle allègue, ni le lien causal entre les fautes alléguées et ce dommage.

Par conséquent, la demande de paiement de dommages et intérêts de Doyen Sports doit être déclarée non fondée sans qu'il soit nécessaire d'examiner les moyens d'irrecevabilité de cette demande invoqués par la FIFA et l'UEFA.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de poser des questions préjudicielles à la CJUE.

### V.3. Quant à l'intervention volontaire des appelants 3 à 13

62. La cour a déjà décidé dans l'arrêt interlocutoire du 11 janvier 2018 (p. 15, point 14) qu'elle n'est pas saisie des demandes de Doyen Sports et des intervenants volontaires de Twente **contre l'URBSFA**.

63. Pour justifier leur intérêt à intervenir dans la cause de Doyen Sports et du RFC Seraing **contre la FIFA et l'UEFA**, les intervenants volontaires de Twente exposent que leur intervention (i) est conservatoire, et (ii) a pour but de sauvegarder leurs intérêts « *qui pourraient être compromis si le plaideur dont il épouse la cause était condamné ou débouté* » (conclusions, p. 167). Citant le professeur Fettweis, ils font valoir que « *la jurisprudence se montre peu exigeante pour apprécier la recevabilité de semblable intervention. Il suffit de justifier d'un intérêt légitime, direct et personnel, matériel ou moral. On n'exige pas de l'intervenant à titre conservatoire qu'il puisse alléguer un intérêt né et actuel. La sauvegarde d'un droit conditionnel, d'un droit éventuel ou d'un droit non encore exigible est suffisante* » (ibidem).

Ils affirment ensuite qu'ils « *se trouvent directement et concrètement affectés par l'interdiction des TPO adoptée par la FIFA* » et « *qu'il ne fait pas de doute que les intervenants sont parfaitement légitimes à intervenir dans la présente procédure aux côtés des demanderesses originaires pour soutenir ces dernières dans leur demande d'annulation de l'interdiction TPO* » (conclusions, p. 168).

64. Selon l'article 15 du Code judiciaire « *L'intervention est une procédure par laquelle un tiers devient partie à la cause. Elle tend, soit à la sauvegarde des intérêts de l'intervenant ou de l'une des parties en cause, soit à faire prononcer une condamnation ou ordonner une garantie* ».

Selon l'article 17 du Code judiciaire « *L'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former* ».

Selon l'article 18 du Code judiciaire :

« *L'intérêt doit être né et actuel. L'action peut être admise lorsqu'elle a été intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé* ».

65. L'intervenant volontaire à titre conservatoire ne prétend pas à un droit propre mais appuie les prétentions d'une partie, pour sauvegarder ses intérêts propres.

Comme toute demande, la demande en intervention doit satisfaire aux conditions générales de recevabilité.

L'intervenant volontaire à titre conservatoire doit donc justifier de la qualité et de l'intérêt à agir au sens des articles 17 et 18 du Code judiciaire (Droit judiciaire – Tome 2, Manuel de procédure civile, Bruxelles, Editions Larcier, 2015, p. 681).

66. En l'espèce, ni l'ancien président du FC Twente (M. van der Laan - appelant 3), ni les personnes qui se présentent comme des supporters de ce club (appelants 4 à 13) ne démontrent leur intérêt *personnel et direct* à soutenir les prétentions de Doyen Sports et du RFC Seraing contre la FIFA et l'UEFA.

En effet, d'une part, les appelants 4 à 13 ne démontrent pas même leur qualité de supporters du club FC Twente. D'autre part, les faits invoqués pour intervenir dans la présente cause sont sans rapport avec la question litigieuse de la validité de l'interdiction totale des accords TPI/TPO en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 car (i) le FC Twente a conclu des accords avec Doyen Sports avant l'adoption et l'entrée en vigueur de cette interdiction, (ii) la fédération hollandaise a sanctionné le FC Twente parce que M. van der Laan avait omis, en méconnaissance des règles de la KNVB, de révéler les accords conclus avec Doyen Sports lorsqu'il a demandé la licence.

67. Il résulte de ce qui précède que l'intervention des appelants 3 à 13 dans la cause de Doyen Sports et du RFC Seraing contre la FIFA et l'UEFA est irrecevable ou à tout le moins non fondée, à défaut d'intérêt à agir.

#### V.4. Quant à la demande du RFC Seraing

68. Il convient de rappeler à ce stade de l'examen de la cause que le RFC Seraing recherche la responsabilité de la FIFA, de l'UEFA et de l'URBSFA sur la base des articles 1382

et suivants du Code civil.

Le RFC Seraing soutient que :

- la FIFA, l'UEFA et l'URBSFA violent le droit de l'UE en l'empêchant de conclure des conventions TPI/TPO ;
- cette violation du droit de l'UE le prive d'un moyen de financement/de développement ;
- les sanctions disciplinaires ont eu des conséquences préjudiciables notamment :
  - o « *l'impossibilité de renforcer le noyau de son équipe première par le recrutement de nouveaux joueurs, (...) ce qui a inévitablement entravé la progression sportive de l'équipe qui végète toujours en D1 Amateur* » alors que ses nouveaux dirigeants avaient pour objectif de « *retrouver au plus vite l'élite du football belge et faire partie des 24 clubs professionnels du pays (Division 1A ou Division 1B)* » (conclusions, p. 179) ;
  - o « *la sanction frappant jusqu'aux enfants de plus de 5 ans a eu des conséquences néfastes considérables sur les équipes de jeunes en tant que telles et sur le développement de l'école des jeunes, le club ayant été empêché pendant 3 périodes consécutives d'enregistrer de nouveaux jeunes ou de prolonger l'enregistrement de jeunes déjà au club, ce qui a eu pour effet la désinscription et le forfait d'une dizaine d'équipes dans divers championnats, le tout n'étant évidemment pas sans incidences financières puisqu'il y a eu un manque à gagner sur les cotisations d'affiliation versées par les nouveaux arrivants ainsi que sur les droits d'entrée perçus lors des matchs disputés au club, outre certaines amendes infligées au club lorsqu'il a décidé de faire jouer certains jeunes malgré l'interdiction – inique – infligée* » (ibidem) ;
  - o frais et honoraires des défenseurs du club ;
  - o sanction financière de 150.000 CHF ;
  - o « *préjudice moral et réputationnel* ».

V.4.1. Quant à la recevabilité de la demande du RFC Seraing dirigée contre la FIFA, l'UEFA et l'URBSFA sur la base des articles 1382 et suivants du Code civil

69. La FIFA, l'UEFA et la FIFPRO contestent la légitimité de l'intérêt du RFC Seraing à agir au sens de l'article 17 du Code judiciaire.

La FIFA et l'UEFA font valoir en substance que le RFC Seraing ne peut tirer un avantage de conventions contraires à l'ordre public.

La FIFPRO soutient que « *Puisque les contrats de TPO conclus entre DOYEN SPORTS et SERAING et les accords de TPO similaires sont manifestement contraires à plusieurs libertés et droits fondamentaux et des dispositions pénalement sanctionnées, ces accords sont contraires à l'ordre public belge. Votre Cour ne peut que conclure, selon FIFPro, que les appelants ne disposent pas d'un intérêt légitime au sens de l'article 17 du Code Judiciaire, pour constater une quelconque contrariété avec le droit de l'Union européenne d'une disposition (article 18ter du*

RSTJ), qui ne fait qu'interdire une activité qui est contraire à l'ordre public belge. Autrement dit, les appelants ne disposent pas d'un intérêt légitime de revendiquer une quelconque « liberté des TPO/TPI » (conclusions, p. 42).

70. Il ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation que :

- l'intérêt de la victime d'un dommage n'est pas légitime lorsque l'action tend au maintien d'une situation contraire à l'ordre public ou à l'obtention d'un avantage illicite (Cass., 6 juin 2008, *Pas.*, 2008, p. 1430 ; Cass., 14 décembre 2012, *Pas.*, 2012, p. 2500 ; Cass., 27 juin 2013, *Pas.*, 2013, n°402), telle la perte d'une rémunération provenant d'un travail non déclaré (Cass., 14 mai 2003, *Pas.*, 2003, p. 982) ;
- le seul fait pour le demandeur en réparation de se trouver dans une situation illicite n'implique pas nécessairement qu'il ne puisse pas se prévaloir de la lésion d'un intérêt ou de la privation d'un avantage légitime (Cass., 4 novembre 2011, *J.T.*, 2012, p. 530 et les conclusions de M. l'avocat général Genicot (extraits) (demande de réparation des conséquences de l'arrêt de l'exploitation d'une carrière sans permis de bâtir) ; Cass., 28 novembre 2013, C.13.0166.N (demande de paiement de factures de travaux de démolition réalisés sans permis d'urbanisme) ;
- « *Le juge d'appel, qui a considéré que, dès lors que les contrats (...) étaient nuls pour contrariété à l'ordre public (...), la demande de dommages et intérêts (...) était irrecevable eu égard à l'illicéité de l'objet du contrat, sans vérifier si cette demande tendait exclusivement au maintien de la situation contraire à l'ordre public, n'a pas légalement justifié sa décision* » (Cass. 8 mars 2018, C.17.0390.N et les conclusions de l'avocat général Vandewal (demande de réparation des conséquences préjudiciables de l'effondrement d'un immeuble) ; cet arrêt est commenté par HAENTJES, F., « Het (on)rechtmatig belang en het (on)geoor-loofd voorwerp in geval van strijdigheid met het ruimtelijke ordeningsrecht », *R.O.S.*, 2018/4, nr. 92, p. 318-325).

71. En l'espèce, la demande du RFC Seraing contre la FIFA, l'UEFA et l'URBSFA soumise à la cour, a pour objet l'indemnisation des dommages prétendument subis en raison de l'interdiction totale de la pratique du TPO/TPI qui serait selon le RFC Seraing illicite au regard du droit de l'UE.

A supposer que les accords conclus par le RFC Seraing avec Doyen Sports soient nuls pour contrariété à l'ordre public, cette circonstance ne suffit pas en soi pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'indemnisation du RFC Seraing : il faut en outre que cette demande tende exclusivement au maintien de la situation contraire à l'ordre public, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par conséquent, le moyen déduit de l'irrecevabilité de la demande du RFC Seraing pour défaut d'intérêt légitime n'est pas fondé.

72. L'URBSFA soutient que « *Les demandes du RFC Seraing doivent être déclarées irrecevables en tant qu'elles se fondent sur des moyens qui ont déjà été rejetés par des décisions au fond, contre lesquelles il n'existe plus de recours possibles. Il s'agit en particulier de la sentence du Tribunal Arbitral du Sport qui a autorité de chose jugée* » et « *À tout le moins, les motifs retenus par les juridictions qui se sont déjà prononcées sur les moyens soulevés par le RFC Seraing et que l'URBSFA fait siens, doivent conduire la Cour à déclarer les demandes du RFC Seraing non fondées* ».

73. L'URBSFA n'étant pas partie à la procédure arbitrale disciplinaire, le moyen déduit de l'opposabilité au RFC Seraing, de la sentence du 9 mars 2017 du TAS et de l'arrêt du 20 février 2018 du Tribunal fédéral suisse, relève du fond du litige et sera dès lors examiné ci-après.

74. La demande formée par le RFC Seraing contre la FIFA, l'UEFA et l'URBSFA sur la base des articles 1382 et suivants du Code civil est recevable.

#### V.4.2. Quant au fond

75. Il appartient au RFC Seraing, demandeur en responsabilité civile, de prouver la faute de la FIFA, de l'UEFA et de l'URBSFA, le dommage et le lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé concrètement (articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire).

Si ces éléments sont démontrés, la victime a droit à la réparation intégrale de son dommage, ce qui implique qu'elle doit être replacée dans la situation dans laquelle elle serait restée si la faute dont elle se plaint n'avait pas été commise (sur les principes concernant le dommage voir notamment : P. A. Foirier et E. De Duve, « Aspects du dommage réparable et des dommages et intérêts », in *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, Éditions Larcier, Conférence du Jeune Barreau, 2016, p. 321 et suivantes ; N. Estienne, « Le dommage réparable : quelques questions d'actualité », in *Trois conditions pour une responsabilité civile. Sept regards*, Anthemis, 2016, p. 51-80).

#### En ce qui concerne la FIFA

76. Le RFC Seraing demande à la cour de constater l'illégalité des articles 18bis et 18ter du Règlement car ils violeraient le droit de l'UE et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après la CEDH, ce qui entraîne, selon elle, la responsabilité de la FIFA.

77. La question de la légalité des articles 18bis et 18ter du Règlement au regard du droit de l'UE ayant été débattue par le RFC Seraing et la FIFA dans le cadre de la procédure disciplinaire arbitrale, la FIFA oppose l'effet positif de la chose jugée s'attachant à la sentence du 9 mars 2017 du TAS.

Selon la FIFA, le RFC Seraing ne peut plus remettre en cause la licéité de l'interdiction totale de la pratique du TPI/TPO.

A. Les moyens 1 à 6 et 8 – En bref

78. Le RFC Seraing soutient que les articles 18*bis* et 18*ter* du Règlement violent plusieurs dispositions du TFUE et de la CEDH. Les premier, deuxième, troisième et quatrième moyens ont trait à la violation de libertés fondamentales. Les quatrième et cinquième moyens concernent le droit de la concurrence. Le sixième moyen est relatif au droit de propriété tel que garanti par la CEDH. Le huitième moyen concerne la légalité des sanctions disciplinaires.

1<sup>er</sup> moyen

79. Le RFC Seraing invoque la violation de l'article 63.1 TFUE qui dispose « *Dans le cadre des dispositions du présent chapitre (Les capitaux et les paiements), toutes les restrictions aux mouvements de capitaux entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers sont interdites* ».

Il fait valoir qu'« *il est patent que l'interdiction TPO est de nature à entraver la libre circulation des capitaux, étant donné que – à titre d'exemple – elle empêchera un TPO belge d'investir dans un club espagnol ou portugais. Ou – comme en l'espèce – un TPO maltais d'investir dans un club belge* ».

2<sup>ème</sup> moyen

80. Le RFC Seraing invoque la violation de l'article 56, alinéa 1 TFUE qui dispose « *Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union sont interdites à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un État membre autre que celui du destinataire de la prestation* » et de l'article 16 de la « Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne » qui dispose « *La liberté d'entreprise est reconnue conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales* ».

Il expose que « *L'effet de déflation généré par l'interdiction du TPO sur les coûts « joueurs » (salaires, sommes de transferts, nombre de transferts ou renouvellement de contrats existants, etc.) entraînera une diminution du volume des services et du niveau de rémunération que les agents de joueurs seront en mesure de prester et d'obtenir. De plus, l'action des TPO/TPI eux-mêmes – dans bien des cas – sera constitutive d'une prestation de services au sens du droit UE et – par ailleurs – engendrera des prestations de services financiers transnationaux (transferts bancaires, etc.)* ».

3<sup>ème</sup> moyen

81. Le RFC Seraing invoque la violation de l'article 45, alinéas 1 et 2 TFUE qui dispose :  
« La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de l'Union.  
Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail »  
et la violation de l'article 15, alinéas 1 et 2 de la « Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne » qui dispose :  
« Toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée.  
Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a la liberté de chercher un emploi, de travailler, de s'établir ou de fournir des services dans tout État membre ».

Selon le RFC Seraing « Il n'est pas contestable que l'interdiction du TPO limitera les opportunités dont disposent certains citoyens européens (les joueurs de football professionnel dont le transfert international aurait été rendu possible par un apport TPO) de quitter leur Etat membre d'origine en vue de trouver un emploi dans un club établi dans un autre Etat membre. En effet, dès lors que les défenderesses affirment que le TPO « nuit à la stabilité contractuelle », il leur faut bien admettre que – corrélativement – le TPO/TPI est susceptible de favoriser la libre circulation et donc que l'interdiction des TPO empêchera de multiples joueurs d'exercer leur droit à la libre circulation ».

82. Le RFC Seraing soutient, en ce qui concerne les entraves aux libertés de circulation des capitaux, des services et des travailleurs, que si en vertu de la jurisprudence de la CJUE « certaines entraves aux libertés fondamentales sont acceptables si elles ont justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général et strictement proportionnées à la réalisation de l'objectif noble ainsi poursuivi », les entraves résultant de l'interdiction de la pratique du TPO/TPI « ne peuvent en aucun cas, pour des raisons identiques à celles qui seront examinées dans le cadre de l'analyse de l'interdiction du TPO au regard de l'article 101 TFUE (...), être considérées comme étant justifiées (« inhérentes » et « proportionnées ») par une « raison impérieuse d'intérêt général » et que « Plus fondamentalement, dès lors qu'il est avéré que la finalité (« l'objet ») de la circulaire 1464 est de nature purement économique (monopoliser un marché donné au profit des clubs) et que les objectifs nobles mis en avant par (la FIFA, l'UEFA, l'URBSFA) ne sont qu'un leurre, il n'y a même pas lieu d'examiner ici les justifications mises en avant par (ces dernières) », mais le RFC Seraing fait cet examen à titre subsidiaire.

En ce qui concerne la charge de la preuve de l'éventuelle justification de l'entrave aux libertés de circulation, il fait valoir qu'elle incombe aux Etats membres et *a fortiori* aux organisations privées.

**4<sup>ème</sup> moyen**

83. Le RFC Seraing invoque la violation de l'article 102 du TFUE qui dispose « Est incompatible avec le marché intérieur et interdit, dans la mesure où le commerce entre États membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché intérieur ou dans une partie substantielle de celui-ci.

Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à:

- a) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables,
- b) limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs,
- c) appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,
- d) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats ».

Le RFC Seraing fait valoir que l'analyse de la CJUE dans l'arrêt du 16 janvier 2005 *Piau c. Commission* (T-193/02), est transposable en l'espèce et que « dès lors que la FIFA s'est arrogé le pouvoir exclusif de réguler le marché des transferts (et ensuite d'étendre son activité régulatrice à des tiers présents sur ce marché, en l'espèce les TPO/TPI), il est incontestable qu'elle détient une position dominante sur ce marché, même si elle n'y est pas un acteur direct. Le fait que la FIFA se soit arrogé ce pouvoir exclusif de régulation internationale relève de l'évidence à la lecture du règlement FIFA sur le statut et le transfert des joueurs, dont -à titre d'exemple- l'article 1.1 dispose que: "Le présent règlement établit des règles universelles et contraignantes concernant le statut des joueurs et leur qualification pour participer au football organisé, ainsi que leur transfert entre des clubs appartenant à différentes associations" ».

Il soutient que « (l'abus) consiste à exclure, purement et simplement et de manière absolue, tous les opérateurs actuels et potentiels qui ne sont pas des clubs, qualifiés par la FIFA de « TPO » (y compris les joueurs eux-mêmes!), du marché concerné, afin de réserver ce juteux marché à ses membres ultimes, les clubs ».

**5<sup>ème</sup> moyen**

84. Le RFC Seraing invoque la violation de l'article 101 du TFUE qui dispose « 1. Sont incompatibles avec le marché intérieur et interdits tous accords entre entreprises, toutes

décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur, et notamment ceux qui consistent à:

- a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction,
- b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements,
- c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement,
- d) appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,
- e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats ».

Le RFC Seraing soutient qu'« à supposer que l'on considère que le contenu de la circulaire 1464 est non pas le fait (l'abus) d'une position dominante collective mais un accord (entre les membres de la FIFA, dont l'URBSFA, avec la participation des représentants des confédérations formant la FIFA, dont l'UEFA) ou une décision d'une association (la FIFA) d'entreprises (les confédérations, les fédérations nationales et – in fine – les clubs qui les composent) ou encore à tout le moins une pratique concertée, alors ce qui est qualifié d'abus d'exclusion sous l'angle de l'article 102 TFUE doit être considéré comme étant une restriction de concurrence par objet au sens de l'article 101.1 TFUE. Alternativement, il s'agit d'une restriction par effet (souligné dans le texte) ».

85. Il expose au préalable qu'il n'est pas nécessaire de définir le marché concerné en ce qui concerne la restriction par objet. Le RFC Seraing définit ce marché, pour établir la restriction par effet, comme suit :

« En synthèse, si l'on se place sous l'angle des clubs, le marché primaire concerné est le marché des matchs de football qui sont joués, tant au niveau national qu'au niveau européen, dans le cadre de compétitions organisées et, en aval, le marché des divers droits que ces clubs peuvent commercialiser en rapport avec ces matchs (ticketing, sponsoring, merchandising, droits audiovisuels, etc.). De manière à exister et à rencontrer le succès sur ce marché, les clubs de football doivent, à titre de prérequis, se faire concurrence sur le marché des services des joueurs professionnels, lesdits joueurs étant considérés (pour les besoins de l'analyse concurrentielle) comme la « matière première », le « facteur de production » indispensable afin de permettre aux clubs de produire leur produit final, c'est-à-dire des matchs de football professionnel. Au sens de l'article 101.1 TFEU, les services professionnels des joueurs doivent être considérés comme constituant une « source d'approvisionnement » pour l'obtention de laquelle les clubs de football se font concurrence ».

Le RFC Seraing allègue que les articles 18bis et 18ter du Règlement génèrent les restrictions de concurrence suivantes :

- les restrictions à la liberté d'investissement limitent la liberté de financement des clubs et « frappent le processus concurrentiel en son cœur : les clubs se voient restreints dans la définition de leur politique de recrutement » ;
- « En raison de ces restrictions de concurrence sur le marché des services des joueurs, des restrictions de concurrence naissent sur le marché primaire évoqué ci-dessus, à savoir celui des matchs de football faisant partie de compétitions organisées. Certains clubs – parce qu'ils auront été entravés dans leur recrutement – par exemple ne se qualifieront pas pour l'UEFA Champions League ou pour l'Europa League (ce qui induira une ossification de la structure de marché existant) ou seront moins performants (et donc moins rentables) dans leurs compétitions nationales » ;
- « les dispositions réglementaires de la Circulaire FIFA 1464 (et autres dispositions dénoncées interdisant le TPO/TPI) ont pour objet de réserver à certains des opérateurs présents sur le marché (à savoir le club-employeur d'un joueur donné, le club désireux « d'acheter » ledit joueur, ainsi que tous les clubs auprès desquels le joueur a été – à un moment donné – enregistré par le passé) le commerce portant sur les « droits économiques » relatifs audit joueur. Corrélativement, ces dispositions excluent donc tous les autres opérateurs, qualifiés de « tiers » (ces « tiers » pouvant aussi bien être une banque publique, un fonds tel que DOYEN SPORTS ou encore le joueur lui-même). Selon ces dispositions, les clubs qui enfreindraient cette interdiction et commenceraient [lire commerceraient] néanmoins avec des « tiers » se verraient infliger diverses sanctions disciplinaires, par la FIFA et par ses membres. Il ne fait donc pas de doute que la « monopolisation » du marché au profit de certains opérateurs et – corrélativement – l'exclusion de tous les autres opérateurs seront particulièrement effectives » ;
- « Partant, ce sont bien évidemment les consommateurs du produit "football" qui souffriront de recevoir un produit de moindre qualité. Ce sera tout particulièrement le cas de tous les supporters (consommateurs) des clubs de « moindre taille » (...), qui souffriront d'une « moindre compétitivité » (...) et qui donc offriront nécessairement à leurs clients finaux un produit (le spectacle sportif) de moindre qualité (produit que le consommateur payera pourtant plus cher puisque – face à l'interdiction de recourir au TPO – certains clubs seront contraints d'augmenter leurs prix des billets, l'interdiction TPO générant alors une restriction portant sur les prix) (souligné dans le texte) ».

86. Le RFC Seraing allègue que les objectifs légitimes avancés par la FIFA est un leurre de sorte qu'il n'est pas nécessaire de s'interroger sur la question de la proportionnalité de l'interdiction totale de la pratique du TPO/TPI, mais il le fait néanmoins, à titre subsidiaire.

Il considère qu'il rapporte la preuve de l'infraction aux articles 101 et 102 TFUE conformément à l'article 2 du Règlement 1/2003 du 16 décembre 2002 « relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles [101] et [102] du traité » qui dispose « Dans toutes les

*procédures nationales et communautaires d'application des articles [101 et 102] du traité, la charge de la preuve d'une violation de l'article [101], paragraphe 1, ou de l'article [102] du traité incombe à la partie ou à l'autorité qui l'allègue » et que la FIFA, qui doit prouver que l'interdiction totale de la pratique du TPO/TPI est justifiée et proportionnée à la réalisation de ses objectifs légitimes, ne rapporte pas cette preuve.*

#### **6<sup>ème</sup> moyen**

87. Le RFC Seraing « (signale) que les règles FIFA querellées violent également le droit de propriété tel que garanti par l'article 1 du protocole additionnel n°1 de la CEDH » et se borne à citer à l'appui de cette affirmation l'extrait suivant d'un article de M. Marmayou (sa pièce 73): « (...) sans le secours d'une base légale étatique, sans une finalité d'utilité publique, dont elle serait bien en peine de justifier, et sans une juste indemnisation, la FIFA ne saurait restreindre le droit de propriété des clubs et des joueurs comme elle le fait avec l'article 18ter de son Règlement. C'est contraire à la Convention européenne des droits de l'Homme, c'est contraire à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, c'est contraire au droit français des biens, c'est contraire au droit de propriété tel que garanti dans la grande majorité des Etats ».

#### **8<sup>ème</sup> moyen**

88. Le RFC Seraing invoque l'illégalité des sanctions disciplinaires au regard du droit de l'UE dans les termes suivants « (...) l'interdiction totale du TPO viole les articles 63, 45, 56, 101 et/ou 102 TFUE. Une fois cette violation primaire avérée, il conviendra de juger que toute sanction fondée sur une règle violant lesdites libertés UE viole elle-même ces libertés, notamment en ce qu'elle a pour objet ou pour effet de renforcer l'efficacité des violations primaires ».

### **B. Les moyens 1 à 6 et 8 – Appréciation de la cour**

89. Le RFC Seraing ne discute pas les effets juridiques de la sentence du 9 mars 2017 du TAS, rendue dans la procédure disciplinaire opposant la FIFA au RFC Seraing, ci-après la Sentence.

En substance, ainsi qu'il résulte implicitement mais certainement des moyens qu'il invoque, le RFC Seraing estime que la FIFA ne peut pas se prévaloir de la Sentence car elle serait illégale aux motifs que (i) la clause d'arbitrage est illégale « ce que la cour a dit dans l'arrêt du 29 août 2018 » et (ii) le TAS n'est pas une juridiction arbitrale indépendant et impartiale (voir infra les moyens 9 à 13).

90. Aux termes de l'article 1713, § 9 du Code judiciaire, « La sentence, a, dans les relations

*entre les parties, les mêmes effets qu'une décision d'un tribunal ».*

En vertu des articles 24 et 28 du Code judiciaire, toute décision définitive a, dès son prononcé, **autorité** de chose jugée (article 24) et toute décision passe en **force de chose jugée** dès qu'elle n'est plus susceptible d'opposition ou d'appel, sauf les exceptions prévues par la loi et sans préjudice des effets des recours extraordinaires (article 28).

Il résulte de ces dispositions légales qu'une sentence arbitrale a autorité de chose jugée dès la date à laquelle elle est rendue sans qu'une procédure d'exequatur doive être préalablement diligentée, sous réserve d'une réformation en appel devant d'autres arbitres ou d'une annulation par le juge étatique (voir à ce sujet : Keutgen, G., Dal, G.-A., « Titre 8 - L'autorité de la chose jugée de la sentence » in *L'arbitrage en droit belge et international – Tome I - Le droit belge*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 509-510 ; de Leval, G., « Chapitre 1 - L'arbitrage » in *Droit judiciaire – Tome 2*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015, p. 1414).

91. En l'espèce, la Sentence est définitive et coulée en force de chose jugée suite au rejet par le Tribunal fédéral suisse le 20 février 2018 du recours en annulation du RFC Seraing.

Or, la Sentence tranche la question litigieuse de la compatibilité des articles 18*bis* et 18*ter* du Règlement avec le droit de l'UE, posée dans des termes identiques devant la cour dans le cadre de l'action en responsabilité civile.

Par conséquent, dans le lien d'instance avec la FIFA, les moyens 1 à 6 et 8 du RFC Seraing sont irrecevables en raison de l'autorité de chose jugée de la Sentence.

#### C.. Les moyens 9 à 13 – En bref

92. Les moyens 9 à 13 du RFC Seraing ont trait à la légalité (i) des sanctions disciplinaires qui lui ont été infligées par la FIFA et (ii) de la Sentence au regard du droit de l'UE.

Le RFC Seraing fait valoir que :

- « à supposer que la règle FIFA litigieuse soit conforme aux libertés UE susmentionnées – *quod non* – les sanctions disciplinaires prononcées – qui ont notamment empêché le club de recruter des joueurs d'autres Etats membres (particulièrement auprès du FC Metz) – n'en devraient pas moins être jugées illégales pour violation du principe de proportionnalité » (9<sup>ème</sup> moyen).
- « Concernant les tiers (enfants et parents, joueurs adultes), au-delà de la problématique de la proportionnalité, il y a violation manifeste du principe de personnalité des peines, ce dont

*SERAING peut se prévaloir pour établir l'illégalité de la sanction (souligné dans le texte)» (10<sup>ème</sup> moyen) ;*

- « *en l'espèce et notamment dans le cadre du volet disciplinaire du présent dossier – l'imposition de recourir au TAS, d'abord, et les vices structurels affectant le TAS, ensuite, ont violé divers droits subjectifs et libertés fondamentales du club, (...), ce dont il est fondé à demander réparation* » ; il considère que « *le TAS ne satisfait pas aux exigences d'indépendance et d'impartialité prévues par l'article 47 CDFIE et 6 CEDH* » (11<sup>ème</sup> moyen) et que « *l'imposition de cet arbitrage forcé renforce l'efficacité des violations des libertés fondamentales UE et, plus largement, (l')a privé (...) des droits UE qui (lui) sont garantis* » (12<sup>ème</sup> moyen) ;
- « (...) *dès lors que (ses) libertés UE sont affectées, la sentence ne devrait pas pouvoir être mise en œuvre sans exequatur préalable devant une juridiction au sens de l'article 47 CDFUE et que toute règle de droit que pourraient invoquer en ce sens les intimées à l'appui de leur thèse serait par conséquent elle-même contraire à l'article 47 CDFUE* » (13<sup>ème</sup> moyen).

#### D. Les moyens 9 à 13 – Appréciation de la cour

93. Le RFC Seraing conteste vainement la validité (i) des sanctions disciplinaires prononcées par le TAS et (ii) de la Sentence.

94. Tout d'abord, dans l'arrêt interlocutoire du 29 août 2018, la cour statue sur l'exception d'arbitrage opposée par la FIFA pour soustraire l'action en responsabilité civile introduite contre elle, de la juridiction du juge étatique belge.

La décision de la cour n'a pas pour effet d'invalider *ipso facto* la procédure disciplinaire arbitrale et, par répercussion, la Sentence.

Par ailleurs, la cour constate que le RFC Seraing a confirmé, après la naissance de son litige avec la FIFA, la compétence du TAS, ainsi qu'il résulte du texte même de la Sentence (p. 10) : « 57. *La compétence du TAS n'est contestée par aucune des Parties et a été confirmée par la signature de l'Ordonnance de procédure* ».

Par conséquent, le moyen d'illégalité des sanctions disciplinaires déduit du caractère forcé de l'arbitrage n'est pas fondé (moyen 12).

95. Ensuite, selon la jurisprudence constante de la CJUE, un tribunal arbitral n'est pas une juridiction au sens de l'article 267 du TFUE et ne peut donc pas lui poser de questions préjudicielles (voir à ce sujet : de Bournonville, P., « Arbitrage », *Rép. not.*, Tome XIII, La procédure notariale, Livre 6, Bruxelles, Larquier, 2017, p. 116-117 et les références citées ; Keutgen, G., Dal, G.-A., *op. cit.*, p. 420-424, et les références citées ; Bosco, D., Prieto, C., *Droit européen de la concurrence, Ententes et abus de position dominante*, Bruxelles, Bruylant,

2013, p. 1.477-1478 ; Naômé, C., « Section 2 - La notion de juridiction au sens de l'article 267 TFUE » in *Le renvoi préjudiciel en droit européen*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2010, p. 94-105).

L'impossibilité pour un tribunal arbitral, belge ou étranger, de saisir la CJUE, qui trouve son origine dans l'article 267 du TFUE tel qu'interprété par la CJUE, n'a pas *en soi* pour effet d'invalider les décisions de ce tribunal au regard de l'article 6, §1 de la CEDH.

96. Devant le Tribunal fédéral suisse, le RFC Seraing a contesté la qualité de juridiction impartiale et indépendante du TAS et la validité de la Sentence notamment au regard du principe de proportionnalité (moyens 11 et 9 invoqués devant la cour).

Dans un arrêt du 20 février 2018 motivé de manière circonstanciée, le Tribunal fédéral suisse a confirmé sa jurisprudence antérieure et jugé que le TAS est un véritable tribunal arbitral indépendant et impartial, et « *qu'il n'avait aucune raison de revenir sur une jurisprudence fermement établie* » (p. 25, point 3.4.2.).

Le Tribunal fédéral suisse a rejeté les moyens du RFC Seraing identiques à ceux invoqués devant la cour dans le cadre de l'action en responsabilité civile formée contre la FIFA, relatifs à l'indépendance structurelle et financière du TAS par rapport aux fédérations sportives en général et la FIFA en particulier (page 25, point 3.4.3. de l'arrêt) et au principe de proportionnalité des sanctions (p. 37, point 5.5.1, de l'arrêt).

97. En vertu de l'article 22, §1 du Code de droit international privé belge, tout jugement étranger est reconnu de plein droit en Belgique sans aucune procédure. Cette reconnaissance a pour effet d'admettre en Belgique l'autorité de chose jugée de la décision étrangère.

L'effet positif de la chose jugée s'attachant à l'arrêt du 20 février 2018 du Tribunal fédéral suisse fait obstacle à ce que la qualité de juridiction indépendante et impartiale du TAS et la validité de la Sentence, notamment au regard du principe de proportionnalité, puissent être remises en cause par le RFC Seraing devant la cour.

98. Enfin, l'exequatur concerne uniquement l'exécution forcée de la décision c'est-à-dire son exécution par la contrainte.

Une sentence arbitrale en général et la Sentence en particulier n'est pas invalidée par le seul fait qu'elle n'a pas fait l'objet d'une exequatur.

Par ailleurs, le fait que la Sentence puisse être mise en œuvre sans recourir à la contrainte n'implique pas *en soi* une violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, relatif au droit d'accès à un tribunal et au droit à un recours effectif.

Par conséquent, le moyen d'illégalité des sanctions déduit de l'absence d'exequatur de la

Sentence n'est pas fondé (moyen 13).

99. Les sanctions disciplinaires sont imposées par le TAS en application des articles 18bis et 18ter du Règlement au RFC Seraing et non aux tiers qui restent libres de pratiquer le football. Ces sanctions ne sont donc pas illégales au regard du principe de la personnalité des peines (moyen 10).

E. Le moyen 7

100. Le 7<sup>ème</sup> moyen a trait à la règle de Fair Play Financier de l'UEFA qui exclut des « dépenses déterminantes » du club, les investissements et les apports en fonds propres, du propriétaire ou des actionnaires alors que tous les coûts relatifs à l'acquisition de joueurs (somme de transfert, salaire du joueur et commissions des agents des joueurs) figurent parmi « les dépenses déterminantes » du club, l'obligation d'équilibre financier étant sanctionnée par l'exclusion du club des compétitions organisées par l'UEFA.

Le RFC Seraing invoque la violation de l'article 63 TFUE (libre de circulation des capitaux) et des articles 101 et 102 TFUE en se référant à des notes de doctrine dont il cite de larges extraits dans ses conclusions.

Il soutient : « Par l'adoption de ces règles FFP dont l'illégalité est avérée, l'UEFA a suscité, encouragé et permis l'adoption par la FIFA des règles TPO, toutes aussi illégales, qui affectent les concluants. Par application de la théorie de l'équivalence des conditions, l'UEFA doit dès lors être considérée comme ayant elle-même, à tout le moins indirectement, contribué aux divers dommages (qu'il a) subis (...) et en conséquence répondre envers (lui) de leur réparation. Au vu de l'article 11.1 de la directive 2014/104, faisant de la sorte partie des « entreprises qui ont enfreint le droit de la concurrence par un comportement conjoint », l'UEFA doit être considérée comme solidairement responsable du préjudice causé par ces infractions et de ce fait tenue d'indemniser ce préjudice dans son intégralité ».

101. La FIFA n'est pas l'auteur de la règle du Fair Play Financier. En outre, cette règle est étrangère à la procédure disciplinaire menée par la FIFA contre le RFC Seraing et sans rapport avec le préjudice allégué par le RFC Seraing.

Ce moyen n'est pas fondé.

102. Il résulte de ce qui précède que les moyens du RFC Seraing déduits de la violation par la FIFA du droit de l'UE et des droits garantis par la CEDH sont irrecevables et/ou non fondés.

Les fautes alléguées imputées à la FIFA ne sont dès lors pas établies.

# Coverpage

## Références

Cour d'appel	
Bruxelles	
Affaires civiles	
Numéro de rôle:	<b>2016/AR/2048</b>
Numéro de répertoire:	<b>2019/9624</b>
Judgment ID:	<b>1537624</b>

## Positionnement

A placer avant la page:	<b>46</b>
Nombre de pages après coverpage:	<b>10</b>
Nombre total de pages de l'arrêt:	<b>55</b>

**Cette page ne fait pas partie de l'arrêt.**

COVER 01-00001537624-0055-0055-01-02-2



Par conséquent, la demande de dommages et intérêts du RFC Seraing n'est pas fondée en tant qu'elle est dirigée contre la FIFA.

**En ce qui concerne l'UEFA**

103. La demande de dommages et intérêts n'est pas fondée en tant qu'elle est dirigée contre l'UEFA car le RFC Seraing ne démontre pas que les dommages allégués sont imputables à l'UEFA (moyens 1 à 6 et 8 à 13).

En effet, l'UEFA (i) n'est pas l'auteur des règles interdisant les accords TPO/TPI et (ii) est étrangère à la procédure disciplinaire menée contre le RFC Seraing.

Le fait que l'UEFA ait participé, en tant que membre de la FIFA, aux discussions et à l'élaboration des règles interdisant les accords TPO/TPI ou qu'elle ait, comme l'écrit le RFC Seraing « *activement milité* » en faveur de cette interdiction est sans incidence sous l'angle de la responsabilité civile de l'UEFA d'autant que, compte tenu de son classement en 2015 la participation du RFC Seraing aux matchs organisés par l'UEFA était purement hypothétique.

104. La demande de donner injonction à l'UEFA de modifier le Règlement sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier est irrecevable et à tout le moins non fondée.

En effet, les règles de l'UEFA s'appliquent *aux clubs* qui participent à des compétitions *interclubs* organisées par l'UEFA (Champions League, Europa League).

Pour la Belgique, il s'agit des clubs de division 1A du football professionnel qui ont obtenu la licence UEFA.

Le RFC Seraing, qui évolue en 1<sup>ère</sup> division amateurs et dispose d'un budget inférieur à 5 millions €, ne démontre pas qu'il a qualité et intérêt au sens des articles 17 et 18 du Code judiciaire à demander la modification du Règlement UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier.

Il n'est, dès lors, pas nécessaire pour la cour d'examiner si, comme le soutient le RFC Seraing, la règle de l'UEFA du Fair Play Financier viole les articles 63, 101 et 102 TFUE (libre circulation des capitaux, droit de la concurrence).

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de poser des questions préjudicielles à la CJUE.

**En ce qui concerne l'URBSFA**

A. Les moyens 1 à 6 et 8, 9 et 11 – Appréciation de la cour

105. Un jugement est opposable aux tiers en ce sens que son existence même, au sein de l'ordonnement juridique, s'impose à tous. L'opposabilité du jugement aux tiers signifie que la force probante de ce qui a été jugé sur une question litigieuse ou un point litigieux peut être invoquée contre et par les tiers, sous réserve de la preuve contraire (de Leval, G., « Chapitre 6 - L'autorité de la chose jugée » in *Droit judiciaire – Tome 2*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015, p. 689 et les références citées, notamment l'arrêt du 28 avril 1989 de la Cour de cassation ; CAPRASSE, O., « L'effet des décisions judiciaires à l'égard des tiers, dans Le contentieux interdisciplinaire », Série 'Centre Interuniversitaire de Droit Judiciaire (Kluwer/Bruylant)', n°4, Kluwer Editions Juridiques Belgique, Anvers - Bruylant, Bruxelles, 1996, p. 265-291).

Cette règle vaut pour la sentence arbitrale, le caractère juridictionnel de l'acte justifiant que la sentence ne soit pas différenciée d'un jugement quant à sa force probante (de Bournonville, *op. cit.*, p. 183-184 ; Keutgen, G., Dal, G.-A., *op. cit.*, p. 481-482 et 487-488).

Par conséquent, en application de cette règle, en ce qui concerne les moyens 1 à 6, 8, 9 et 11 du RFC Seraing :

- l'URBSFA peut opposer au RFC Seraing :
  - o la Sentence qui statue dans la procédure disciplinaire de la FIFA, sur les moyens 1 à 6 et 8 invoqués par le RFC Seraing devant la cour dans le cadre de l'action en responsabilité civile dirigée contre l'URBSFA ;
  - o l'arrêt du 20 février 2018 du Tribunal fédéral suisse qui statue dans la procédure en annulation de la Sentence, sur les moyens 9 et 11 invoqués par le RFC Seraing devant la cour dans le cadre de l'action en responsabilité civile dirigée contre l'URBSFA ;
- le RFC Seraing doit, dans le cadre de l'action en responsabilité civile dirigée contre l'URBSFA, rapporter la preuve contraire des faits et des actes admis par le TAS dans la Sentence et le Tribunal fédéral suisse dans l'arrêt du 20 février 2018.

106. Le TAS examine la compatibilité des articles 18*bis* et 18*ter* du Règlement avec le droit de l'UE aux points 96 à 166 de la Sentence (moyens 1 à 6 et 8 invoqués devant la cour) et juge en substance que, en ce qui concerne :

- les libertés de circulation : en tout état de cause, les restrictions résultant des articles 18*bis* et 18*ter* du Règlement, établies pour les capitaux et non établies pour les prestations de service et les travailleurs, sont **justifiées et adaptées à l'atteinte des objectifs légitimes poursuivis par ces mesures** ;

- le droit de l'UE de la concurrence : en tout état de cause, tant au regard de l'article 101 TFUE, qu'au regard de l'article 102 TFUE **les objectifs légitimes poursuivis par la FIFA sont de nature à justifier les atteintes au droit de la concurrence, invoquées mais non établies par le RFC Seraing**, pour les raisons évoquées dans le cadre du débat sur les libertés de circulation, auquel il est expressément renvoyé ;
- le droit de propriété tel que garanti par l'article 1 du premier protocole additionnel à la CEDH : outre que ce texte n'a pas été ratifié par la Suisse, le RFC Seraing ne développe aucun argument spécifique relatif au droit de propriété et à la liberté économique au regard de cette disposition du protocole additionnel à la CEDH, permettant au TAS d'en apprécier le bien-fondé par rapport à ce texte.

107. La FIFA écrit dans ses conclusions du 18 janvier 2019 (p. 13) :

*« Par l'interdiction de la TPO, l'objectif recherché par la FIFA est simple : ne permettre le paiement d'une indemnité de transfert par le club acquéreur des droits fédératifs d'un joueur faisant l'objet d'un transfert qu'au club cédant ».*

Elle poursuit :

*« De manière générale, les transferts de joueurs et les activités qui les entourent ont donné lieu, en particulier depuis une vingtaine d'années, à de sérieux problèmes de nature à compromettre les valeurs sportives et à porter atteinte à l'intégrité du football, obligeant la FIFA à intervenir pour s'efforcer de les éliminer.*

*Elle y était d'ailleurs – et l'est toujours – exhortée par différentes organisations, notamment la Commission et le Parlement européens.*

*La pratique de la TPO constitue une sorte d'intrusion, souvent insidieuse, dans l'univers du football, par des personnes et entités étrangères à ce dernier et soustraites à la compétence de ses autorités, leur permettant de s'ingérer dans les transferts des joueurs en empiétant, inter alia, sur l'autonomie des clubs dans la définition de leur politique sportive et leur indépendance dans la prise de décisions en matière de recrutement et de transfert des joueurs, ainsi que sur la liberté des joueurs d'organiser leur carrière professionnelle.*

*Outre les considérations d'ordre éthique que soulève une telle pratique, l'ingérence qui en découle est susceptible d'induire des pressions nuisibles sur les clubs et les joueurs, de provoquer des conflits d'intérêts, de catalyser le trucage et la manipulation des matches et d'éroder la confiance des amateurs de football dans l'intégrité des compétitions et dans le caractère honnête et équitable des matches ».*

La FIFA cite notamment, un rapport de 2009 du Groupe d'Action Financière, sur le blanchiment d'argent à travers le football (dont la cour a fait état dans l'arrêt prononcé en référé le 10 mars 2016):

*« Un développement relativement récent est la possibilité de propriété des joueurs (ou de droits*

*sur des joueurs) par des individus ou des entités qui ne sont pas des clubs de football. Ces personnes tombent en dehors de la compétence directe des organisations de football. Les structures de propriété impliquent souvent des sociétés implantées dans des juridictions offshore ayant des structures propriétaires complexes et souvent impénétrables. Une considérable somme d'argent est issue de ces transactions relatives aux joueurs dont il résulte que d'importantes sommes sont versées à de telles entités lorsqu'elles détiennent des droits de propriété sur certains joueurs. Compte tenu des limitations des compétences des organisations de football, le fondement de l'acquisition de ces droits et le commerce, le financement et le titre de propriété des entités à travers lesquelles de telles transactions sont gérées sont opaques et souvent impossibles à établir pour les organisations de football ».*

En ce qui concerne le risque de conflits d'intérêts la FIFA explique, citant un article de Jane Purdon paru en 2012 (conclusions, p. 148) :

*« L'opacité est un aspect prédominant de la tierce propriété et inhérent à cette pratique. Elle lui est, en quelque sorte, congénitale.*

*À cet égard, il a été remarqué que « [l']investissement de parties tierces ouvre également la possibilité d'un marché des transferts 'gris' ou 'fantôme'... [et] il n'y a rien dans la réglementation de la plupart des pays et des instances dirigeantes du football qui empêchent des investisseurs tiers de s'échanger librement leurs investissements entre eux. Ainsi, les créances futures des tiers investisseurs sur les clubs peuvent être cédées. Il serait impossible de déterminer entre quelles mains elles aboutiraient finalement. Cela pourrait transformer le marché des transferts tel que nous le connaissons aujourd'hui. Il pourrait être remplacé par un marché des transferts gris, dans lequel argent et droits seraient échangés entre des entités bien loin de l'attention et du pouvoir réglementaire des autorités du football ».*

*Par conséquent, par des séries successives et opaques de cessions de créances et autres arrangements opaques, des personnes et entités non identifiées et non identifiables, souvent localisées offshore, pourraient être les détentrices ultimes des droits économiques des joueurs. Ces propriétaires anonymes pourraient posséder plusieurs droits et intérêts – dont l'existence ne pourrait être détectée – dans le transfert de plusieurs joueurs de clubs différents, circonstance qui n'est pas seulement incongrue avec la transparence, mais qui donne lieu, inexorablement, à des conflits d'intérêts et crée un risque réel de manipulation et de truquage de matches ».*

108. L'URBSFA considère, comme la FIFA, que les restrictions éventuelles au regard des libertés garanties par le TFUE et du droit de la concurrence de l'UE, qui résultent de l'interdiction totale de la pratique du TPO/TPI sont :

- justifiées parce qu'elles ont pour objectif la préservation de la stabilité des contrats des joueurs, la garantie de l'indépendance et l'autonomie des clubs et des joueurs, la sauvegarde de l'intégrité des compétitions, la prévention des conflits d'intérêts et la transparence dans les transactions liées aux transferts de joueurs ;
- nécessaires et proportionnées pour atteindre ces objectifs légitimes.

109. Alors que la charge de la preuve lui incombe, en raison de la force probante qui s'attache à la chose jugée le 9 mars 2017 par le TAS à son égard, le RFC Seraing ne fait pas valoir devant la cour d'éléments ou de moyens convaincants de nature à remettre en cause la chose jugée par le TAS en ce qui concerne la légitimité des objectifs poursuivis par la FIFA et la proportionnalité de l'interdiction totale de la pratique du TPO/TPI pour atteindre ces objectifs.

En particulier, le RFC Seraing ne démontre pas que :

- les objectifs avancés par la FIFA seraient, comme elle l'affirme, « un leurre » et que « *la finalité (« l'objet ») de la circulaire 1464 est de nature purement économique (monopoliser un marché donné au profit des clubs)* » (conclusions, p. 47) alors que par ailleurs, il est établi que l'adoption par la FIFA des articles 18bis et 18ter du Règlement a été précédée de rapports indépendants sur la problématique de la pratique du TPO/TPI, notamment le rapport de 2009 du GAFI, cité plus haut et l'« Etude sur les aspects économiques et juridiques du transfert » de 2013 rédigée à l'initiative de la Commission européenne ;
- l'interdiction totale de la pratique du TPO/TPI n'est pas proportionnée à la réalisation de ces objectifs : outre qu'il est permis de douter de l'indépendance du principal auteur cité par le RFC Seraing, puisqu'il a été son conseil dans la procédure disciplinaire devant le TAS (M. Marmayou), les auteurs favorables à la régulation de la pratique plutôt que son interdiction pure et simple, cités par le RFC Seraing à l'appui de sa thèse (ses pièces 6, 70 et 73), ne disent rien de la praticabilité et de l'efficacité de la régulation qu'ils préconisent<sup>7</sup> ou ne s'expriment à ce sujet qu'en termes très généraux<sup>8</sup>.

Il n'est dès lors pas nécessaire pour la cour d'examiner si les restrictions aux libertés de circulation et au droit de la concurrence, alléguées par le RFC Seraing, sont établies.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de poser des questions préjudicielles à la CJUE.

110. En ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité du TAS et la proportionnalité des sanctions disciplinaires (moyens 11 et 9), le RFC Seraing n'invoque pas à l'appui de sa demande d'indemnisation dirigée contre l'URBSFA, d'éléments ou de moyens convaincants de nature à remettre en cause la chose jugée par le Tribunal fédéral suisse alors que la charge de la preuve lui incombe, en raison de la force probante qui s'attache à la chose jugée par le Tribunal fédéral suisse à son égard sur ces questions (voir ci-dessus).

Par ailleurs, il y a lieu de relever ici que la Cour EDH s'est prononcée le 2 octobre 2018 sur la question de l'indépendance et l'impartialité du TAS (arrêt *Mutu & Perstein c/ Suisse*). Elle

<sup>7</sup> K. Kuilwijk (non daté), S. Hornsby et C. Smith (non daté).

<sup>8</sup> J. Lindholm (juin 2015), J.M. Marmayou (2016), P. Moyersoén (octobre 2014).

conclut à l'absence de violation de l'article 6 § 1 de la Convention pour les motifs suivants :

« (...)

151. En ce qui concerne le financement du TAS par les instances sportives, comme le Gouvernement (paragraphe 130 ci-dessus), la Cour relève que les juridictions étatiques sont toujours financées par le budget de l'État et considère qu'on ne peut pas déduire de cette circonstance un manque d'indépendance et d'impartialité de ces juridictions dans les litiges opposant des justiciables à l'État. Par analogie, on ne saurait déduire un manque d'indépendance et d'impartialité du TAS en raison exclusivement de son mode de financement.

152. La Cour prend également note de la position de la requérante, qui soutient que le TAS ne peut être considéré comme un tribunal indépendant et impartial en raison d'un problème structurel tenant à un déséquilibre entre les fédérations et les athlètes dans le mécanisme de nomination des arbitres.

(...)

153. En l'espèce, la formation arbitrale ayant statué sur le litige opposant la requérante à l'ISU était composée de trois arbitres, tous choisis à partir de la liste établie par le CIAS (Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport), selon les modalités qui viennent d'être décrites, et soumis au pouvoir de révocation de ce dernier. Même la faculté laissée à la requérante de nommer l'arbitre de son choix était limitée par l'obligation de recourir à cette liste (articles R33, R38 et R39 du code de l'arbitrage), de sorte que la requérante ne disposait pas d'une totale liberté de choix – alors que pareille liberté est la règle, par exemple, en matière d'arbitrage commercial, en vertu de l'article 12 du règlement de l'ICC.

154. Cela étant, la Cour note que la liste des arbitres établie par le CIAS comportait, à l'époque des faits, quelque 300 arbitres (paragraphe 37 ci-dessus). Or la requérante n'a pas présenté d'éléments factuels permettant de douter en général de l'indépendance et de l'impartialité de ces arbitres. Même en ce qui concerne la formation arbitrale ayant statué sur sa cause, la requérante n'a contesté in concreto qu'un seul arbitre, en l'occurrence le président de la formation arbitrale, sans par ailleurs étayer ses allégations (paragraphe 150 ci-dessus).

Si la Cour est prête à reconnaître que les organisations susceptibles de s'opposer aux athlètes dans le cadre de litiges portés devant le TAS exerçaient une réelle influence dans le mécanisme de nomination des arbitres en vigueur à l'époque des faits, elle ne peut pas conclure que, du seul fait de cette influence, la liste des arbitres était composée, ne serait-ce qu'en majorité, d'arbitres ne pouvant pas passer pour indépendants et impartiaux, à titre individuel, objectivement ou subjectivement, vis-à-vis de ces organisations.

La Cour ne voit donc pas de motifs suffisants pour s'écarter de la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, selon laquelle le système de la liste d'arbitres satisfait aux exigences constitutionnelles d'indépendance et d'impartialité applicables aux tribunaux arbitraux et le TAS, lorsqu'il fonctionne comme instance d'appel extérieure aux fédérations internationales, s'apparente à une autorité judiciaire indépendante des parties (paragraphe 44 ci-dessus).

155. *Pour ce qui est du pouvoir du secrétaire général du TAS d'apporter des modifications de forme à la sentence arbitrale et d'attirer l'attention de la formation arbitrale, après les délibérations, sur des questions de principe, qui, selon la requérante, constitue une illustration de plus du manque d'indépendance et d'impartialité du TAS vis-à-vis des instances sportives, la Cour note que la requérante n'a pas apporté la preuve que la sentence du 25 novembre 2009 a été modifiée par l'intervention du secrétaire général du TAS, a fortiori dans un sens qui lui aurait été défavorable.*

*La Cour n'aperçoit donc aucune raison de s'écarter des conclusions du Tribunal fédéral, qui, dans son arrêt du 10 février 2010, a jugé ces allégations comme une pure spéculation ne reposant sur aucun fait établi (paragraphe 23 ci-dessus) ».*

111. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de poser des questions préjudicielles à la CJUE.

112. Il résulte de ce qui précède que les moyens 1 à 6, 8, 9 et 11 invoqués par le RFC Seraing devant la cour ne sont pas fondés.

#### B. Les moyens 7, 10, 12 et 13 – Appréciation de la cour

113. Par identité avec les motifs exposés plus haut lors de l'examen de demande du RFC Seraing dirigée contre la FIFA, les moyens d'illégalité de la Sentence et/ou des sanctions disciplinaires, déduits de l'arrêt interlocutoire du 29 août 2018, du caractère forcé de l'arbitrage, de l'impossibilité pour un tribunal arbitral de saisir la CJUE et de l'absence d'exéquat ne sont pas fondés (moyens 10, 12 et 13).

Il en va de même du 7<sup>ème</sup> moyen également invoqué à l'encontre de l'URBSFA, déduit de l'illégalité de la règle UEFA sur le Fair Play Financier au regard du droit de l'UE : l'URBSFA n'est pas l'auteur de cette règle qui est en outre étrangère à la procédure disciplinaire de la FIFA et sans rapport avec le préjudice allégué par le RFC Seraing.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de poser des questions préjudicielles à la CJUE sur ces points.

#### Conclusion sur la demande du RFC Seraing

114. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que la demande

d'indemnisation du RFC Seraing dirigée contre la FIFA, l'UEFA et l'URBSFA n'est pas fondée.

#### V.5. Les dépens

115. **Doyen Sports**, qui succombe sur sa demande contre la FIFA et l'UEFA, doit être condamnée aux dépens des deux instances dans son lien d'instance avec ces parties.

Pour fixer la valeur de la demande de Doyen Sports, qui n'a pas conclu au fond en appel, il faut avoir égard au montant réclamé dans ses dernières conclusions devant le tribunal de commerce de Bruxelles (du 15 mars 2016) soit 5 millions €.

Eu égard à la valeur de la demande, le montant de l'indemnité de procédure de base s'élève à 18.000 € et le montant maximum à 36.000 €.

La FIFA et l'UEFA réclament chacune le montant maximum pour chaque instance soit 36.000 € x 2 = 72.000 €.

Il n'y a pas lieu de majorer l'indemnité de procédure de base pour la première instance. En revanche, eu égard à la complexité de l'affaire et aux devoirs nécessités par l'instruction de la cause, plus importants en appel (discussion de la compétence de la cour, demande de mesures provisoires, incidence des nombreuses procédures introduites par Doyen Sports et le RFC Seraing), il y a lieu d'accorder le montant maximum pour la procédure d'appel (36.000 €).

116. **Le RFC Seraing**, qui succombe sur sa demande contre la FIFA, l'UEFA et l'URBSFA, doit être condamné aux dépens des deux instances dans son lien d'instance avec ces parties.

**En première instance**, le RFC Seraing demandait dans ses dernières conclusions 500.000 € à titre provisionnel.

Eu égard à la valeur du litige en première instance, le montant de l'indemnité de procédure de base s'élève pour cette instance à 8.400 € et le montant maximum à 16.800 €.

**En appel**, le RFC Seraing réclame 1€ à titre provisionnel. La demande n'étant pas évaluable en argent, le montant de l'indemnité de procédure de base s'élève à 1.440 € et le montant maximum à 12.000 €.

La FIFA et l'UEFA réclament chacune le montant maximum pour la procédure de première instance et la procédure d'appel soit 16.800 € et 12.000 €. L'URBSFA réclame une indemnité de procédure maximale, pour chaque instance « soit 2 x 12.000 euros = 24.000 euros ».

Par identité de motifs ci-avant, il est justifié d'allouer à la FIFA, à l'UEFA et à l'URBSFA, dans leur lien d'instance respectif avec le RFC Seraing, l'indemnité de procédure de base pour la première instance (8.400 €) et le montant maximum pour la procédure d'appel (12.000 €).

117. L'intervention conservatoire, qu'elle soit volontaire ou forcée, ne donne pas lieu à une indemnité de procédure car l'intervenant ne succombe ni ne gagne au sens de l'article 1022

du Code judiciaire (Cass. 30 juin 2016, C.15.0482/N).

Par conséquent, (i) la FIFPRO n'est pas en droit de réclamer une indemnité de procédure aux appelants, et (ii) la FIFA et l'UEFA ne sont pas en droit de réclamer une indemnité de procédure aux intervenants volontaires de Twente.

## VI. Dispositif

**La cour,  
Statuant contradictoirement,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Déclare l'intervention volontaire des appelants 3 à 13 irrecevable et à tout le moins non fondée ;

Déclare la demande de la société de droit maltais Doyen Sports Investments Limited contre la FIFA et l'UEFA non fondée et l'en déboute ;

Déclare la demande de l'asbl Royal Football Club de Seraing contre l'Union Royale Belge des Sociétés de Football Association ASBL (URBSFA), la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) et l'Union Européenne des Sociétés de Football Association (UEFA), recevable mais non fondée et l'en déboute ;

Condamne la société de droit maltais Doyen Sports Investments Limited aux dépens des deux instances dans son lien d'instance avec la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) et l'Union Européenne des Sociétés de Football Association (UEFA) liquidés dans le chef de chacune d'elles à 54.000 € ;

Condamne l'asbl Royal Football Club de Seraing aux dépens des deux instances dans son lien d'instance avec l'Union Royale Belge des Sociétés de Football Association ASBL (URBSFA), la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) et l'Union Européenne des Sociétés de Football Association (UEFA) et liquidés dans le chef de chacune d'elles à 20.400 € ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes.

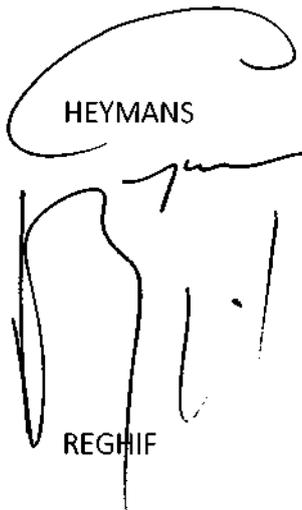
\*\*\*\*\*

Ainsi jugé et prononcé à l'audience civile publique de la 18ème chambre F de la cour d'appel de Bruxelles, le **12 décembre 2019**,

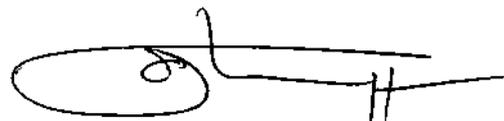
Où siégeaient et étaient présentes,

M. SALMON	Président
H. REGHIF	Conseiller
C. VERBRUGGEN	Conseiller
B. HEYMANS	Greffier

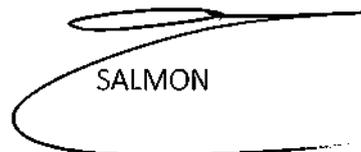
HEYMANS



REGHIF



VERBRUGGEN



SALMON